

Contribution à l'étude des relations diplomatiques et commerciales entre Venise et la Porte ottomane au XVI^e siècle.¹⁾

Par CHRISTIANE VILLAIN-GANDOSSI (Paris)

III. Firmans du sultan Murād III

(2d. X. 991) 28/X. — 6/XI. 1583

Constantinople

Ad. A tous les sanğaqbey²⁾, qapudan³⁾ des régions côtières jusqu'à Venise, à tous les qāḏī⁴⁾ de ces lieux et aux commandants (castellani) de forteresse.⁵⁾

¹⁾ La première partie de cet article est parue dans *Südost-Forschungen*, t. XXVI, Munich, 1967, p. 22—45. Nous y avons donné l'analyse des copies de firmans contenues dans le ms. 83 de la Bibl. nat. de Paris, fonds turc anc.: 1°). Firmans du sultan Süleymān I „Qānūni“ et 2°). Firmans du sultan Selīm II. Nous avons porté notre attention sur la traduction italienne qui figure en regard de ces pièces. Lorsque dans les indications du folio, nous donnons, par ex.: f°s 88, il faut comprendre: 88r°-v°. Nous abrègerons la référence qui pourra être faite à la première partie de notre travail en: Villain, Contribution . . . , 1ère partie.

²⁾ Fonctionnaire pourvu des pouvoirs civils et militaires à l'intérieur d'une division territoriale (sanğaq), cf. Villain, Contribution . . . , 1ère partie, p. 33, n. 48.

³⁾ Commandant d'un bâtiment ou d'une partie de la flotte. Un qapudan surveillait le recrutement des équipages des bateaux, recrutement dont il tirait la plus grande partie de ses revenus. Il veillait à la discipline, sévissait contre les coupables. Il percevait, en outre, des droits sur les prisonniers, N. Beldiceanu, *Kilia et Cetatea-Alba à travers les documents ottomans*, dans *Revue des études islamiques*, t. XXXVI/2 (Paris, 1968), p. 252—253; cf. Villain, Contribution . . . , 1ère partie, p. 34, n. 56.

⁴⁾ Magistrat chargé de la justice, mais qui, en plus des fonctions d'ordre juridique, supervisait et contrôlait l'administration de sa circonscription judiciaire. La fonction de qāḏī devait être attribuée à un lettré musulman honnête et versé dans le droit sacré: I. Beldiceanu-Steinherr, *Recherches sur les actes des règnes des sultans 'Osmān, Orkhān et Murād I*, Munich, 1967, p. 259; cf. Villain, Contribution . . . , 1ère partie, p. 30, n. 32. Sur le qāḏī aux XVI^e et XVII^e siècles: R. Mantran, *La vie quotidienne à Constantinople au temps de Soliman le Magnifique et de ses successeurs (XVI^e et XVII^e siècles)* (Paris, 1965), p. 97—98; R. Mantran, *Istanbul dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Essai d'histoire institutionnelle, économique et sociale* (Paris, 1962), p. 130—141, 295—299.

⁵⁾ Sur les châteaux-forts du Bosphore: Cl. Huart dans *Encyclopédie de l'Islam* (4 vol., Leyde-Paris, 1908—1936 = EI¹. La seconde édition [depuis 1956] sera abrégée en EI²), t. II, p. 336, art. ḥiṣār; A. Gabriel, *Châteaux turcs du Bosphore*, Paris, 1943. Philippe Du Fresne-Canaye, *Le voyage au Levant, 1573* (éd. H. Hauser, Paris, 1897), p. 247 sqq., donne une description intéressante de Rumeli et Anadolu Hisar:

exp. Dans une requête⁶⁾, le baile de Venise⁷⁾ demande à ce qu'il ne soit fait aucun mal au cours de son voyage à un ressortissant vénitien résidant à Constantinople qui doit se rendre, sur l'appel de la Seigneurie, à Venise.⁸⁾

disp. Que selon le règlement (canon) et la justice, il ne soit exercé aucune exaction dans tous les territoires des juridictions traversées; mais il faut vérifier que cela ne soit pas un prétexte pour sortir de l'Empire des marchandises prohibées.⁹⁾ f° 86v°

(1d. IV. 992) 12/21. IV. 1584

Çorum¹⁰⁾

Ad. Au qādī¹¹⁾ de Galata.

exp. Dans une requête¹²⁾, le baile¹³⁾ se plaint des exactions commises à l'égard des Vénitiens, malgré les garanties données dans les capitulations et les précédents firmans à la Seigneurie de Venise.

„Vedemmo . . . le horibil torri di mar Negro dalla banda di Europa, che furon primo edificate da Memet 2 . . . Hora vi si tengono i schiavi d'importanza con grandissimo pezo di ferri ai piedi et al corpo, senza altro lume che di candele accese . . . Dirimpetto a questi torri dalla banda di Natolia è un altro castello ben fornito d'artilerie.“ Sur les châteaux-forts de Bosnie et de Dalmatie au XVI^e siècle: J. von H a m m e r, Histoire de l'Empire ottoman (18 vol., Paris, 1835—1843), t. V, p. 272, 307 sqq.

⁶⁾ Bibl. nat. Paris, ms. fonds turc anc. 83, f° 86v°: „Al gionger del Ecc^{so} segno imperiale saprete come il Bailo di Venetia per 'arz mandato alla mia felice porta . . .“ Nous avons rapproché ce terme *arz* de 'arḍ-ı ḥāl, pétition, requête, cf. Villain, Contribution . . ., 1^{ère} partie, p. 32, n. 43. D'après R. Mantran et J. Sauvaget, Règlements fiscaux ottomans. Les provinces syriennes (Paris, 1951), p. 31: „Arḍ (turc *arz*) désigne l'action de soumettre, de présenter, d'exposer. Dans le langage technique, c'est l'exposé au sultan d'une affaire à fin de décision, d'où le nom de la salle du Palais, abritant le trône, dans laquelle le souverain donne audience à ses vizirs et à ses ambassadeurs: 'arḍ odası, 'la chambre du arz', 'la salle d'audience.“

⁷⁾ D'après le tableau dressé par E. Alberi, Relazioni degli ambasciatori veneti al Senato (XVI^e s.), série III^a, vol. 3 (Florence, 1855), p. XXII—XXIII, et celui donné par T. Bertelè, Il palazzo degli ambasciatori di Venezia a Costantinopoli e le sue antiche memorie (Bologne, 1932), p. 414, il s'agit de Gianfranco Morosini, élu baile le 6 mai 1582. D'après Bertelè, op. cit., p. 118, Morosini eut surtout pendant sa mission à résoudre, par d'habiles négociations, un incident provoqué par la capture d'un convoi turc. Il essaya par ailleurs de s'opposer avec l'ambassadeur de France à la pénétration commerciale et religieuse des Anglais au Levant; il travailla en outre dans le sens de l'union des églises grecque et latine.

⁸⁾ Sur la durée et les conditions des voyages par terre et par mer au XVI^e siècle, entre Venise et Constantinople: Bertelè, op. cit., p. 73; R. Mantran, Vie quotidienne . . ., op. cit., p. 182—188; J. Sottas, Les messageries maritimes de Venise aux XIV^e et XV^e siècles (Paris, 1938); Villain, Contribution . . ., 1^{ère} partie, p. 43, n. 117.

⁹⁾ Villain, Contribution . . ., 1^{ère} partie, p. 44, n. 125.

¹⁰⁾ „Tschoroum, ville de la Turquie d'Asie, dans l'eyalet et le liva de Bozauk“: C. Mostras, Dictionnaire géographique de l'Empire ottoman (Saint-Petersbourg, 1873), p. 81. Le texte du firman indique plus précisément: camp, „beyurd“ dans la circonscription de Çorum.

¹¹⁾ Voir supra note 4. Le qādī de Galata vient en importance après celui de Constantinople, R. Mantran, La vie quotidienne . . ., op. cit., p. 97.

disp. Que ceux qui ne veulent pas obéir à ces firmans soient punis,
après enquête. f° 105r°

(1d. III. 994) 2/11. III. 1586¹⁴⁾

Andrinople¹⁵⁾

Ad. Au sanğaqbey¹⁶⁾ de Mytilène.¹⁷⁾

exp. Après avoir feint de ne pas les avoir identifiées, on a fait donner l'artillerie sur des gallères grosses qui revenaient d'Alexandrie, en leur causant des dommages. f° 105v°

(1d. II. 995) 11/20. I. 1587

Constantinople

Ad. Au qādi¹⁸⁾ de Constantinople et de Galata.

exp. Le baile de Venise¹⁹⁾ a fait savoir que l'on réclame maintenant aux Vénitiens une taxe (*datio*) sur les vins qu'ils transportent pour leur usage, alors que jusqu'à présent ce droit n'avait jamais été prélevé.

disp. Il ne faut rien faire contre les anciens usages, mais veiller aussi qu'ils ne transportent pas, grâce à ce prétexte, de grandes quantités de vin.²⁰⁾ f° 95v°

¹²⁾ Voir supra note 6.

¹³⁾ Il s'agit toujours de Gianfranco Morosini (voir supra note 7). D'après Alberi, *op. cit.*, t. I, p. 251, son successeur Lorenzo Bernardo fut élu le 20 mai 1584 et il ne s'est mis en route pour Constantinople qu'environ une année après.

¹⁴⁾ La traduction en italien ne comporte qu'une seule analyse en quatre lignes.

¹⁵⁾ „Edirné... ville de la Turquie d'Europe, chef-lieu de l'eyalet et du liva du même nom, au confluent de la Maritza, de la Tondja et de l'Arda... prise par Murād I sur les Grecs...; elle fut la capitale européenne de l'empire ottoman jusqu'à la prise de Constantinople et resta, encore quelque temps après, le séjour favori de quelques sultans“: *Mostras*, *op. cit.*, p. 3. Cf. I. Beldiceanu-Steinherr, *La conquête d'Andrinople par les Turcs: la pénétration turque en Thrace et la valeur des chroniques ottomanes*, dans *Travaux et Mémoires*, vol. I (Paris, 1965), p. 439—461. Dans la „*Descrizione del viazo de Const.*, 1550, de ser Catharin Zen...“, éd. P. Matković (Zagreb, 1878), p. 216: „Questa città à la più mercantile che sia in tutta la Turchia, et si può dir con verità che è più mercantile di Costantinopoli perchè tutti li mercanti concorrono li a vendere mercantie, perchè non pagano niente per intrata in Adrianopoli nianche venendo, se non christiani et giudei“.

¹⁶⁾ Voir supra note 2.

¹⁷⁾ L'île de Lesbos est aux mains des Turcs depuis 1462. Il y eut des tentatives vénitiennes sous Orsato Giustiniani en 1464 pour reprendre l'île, mais elles furent vaines, ainsi que celles française et vénitiennes de 1500. Cette île est restée possession de la Turquie jusqu'au 21 novembre 1902. Elle a constitué le sanğaq de Midillü avec 5 *kazās*, cf. P. Kahle, *EI*¹, t. III, p. 549, art. Midillü.

¹⁸⁾ Voir supra notes 4 et 11.

¹⁹⁾ Il s'agit de Lorenzo Bernardo, voir supra note 13.

²⁰⁾ Cf. les firmans émis le 10. X. 1546 et le 13. III. 1564: Villain, *Contribution...*, 1ère partie, p. 37 et 42.

(3d. IV. 995) **31/III.—9/IV. 1587** Constantinople

Ad. Aux beylerbey²¹⁾, qāḍī²²⁾ et defterdār²³⁾ d'Alep.

exp. Dans une requête²⁴⁾, le baile²⁵⁾ se plaint de ce que les emīn²⁶⁾ et autres agents de cette „échelle“ ne veulent pas commercer avec les marchands vénitiens qui „vont et viennent“, comme par le passé; sous prétexte que le prix de leurs marchandises a augmenté, ils leur réclament de l'argent. Ils leur causent, en outre, de nombreux ennuis.

disp. Sous le règne de Selīm II, un firman avait déjà été émis à ce sujet.²⁷⁾ Les emīn et autres agents ne doivent pas réclamer un aspre de plus, ni surévaluer le prix des marchandises. Que l'on inscrive le nom de ceux qui ne veulent pas obéir et qu'on les empêche à l'avenir de venir chercher querelle.

f°s 93v°, 95r°

(3d. II. 996) **21/30. I. 1588** Constantinople²⁸⁾

Ad. Au beylerbey²⁹⁾ et au qāḍī³⁰⁾ du Caire.

exp. Le baile de Venise³¹⁾ a fait exposer par un envoyé devant la Porte combien nombreuses étaient les exactions commises à l'égard des

²¹⁾ Titre ottoman signifiant commandant des commandants. Il est probable qu'il avait à l'origine le sens de commandant en chef. Sous Musa apparut le titre de beylerbey de Roumélie et sous Meḥmed I celui de beylerbey d'Anatolie: I. Beldiceanu-Steinher, *Recherches sur les actes...*, op. cit., p. 256; *Contribution...*, 1ère partie, p. 31, n. 36. Beylerbey eut par la suite le sens de „gouverneur de province“. Dans la relation de Gianfranco Morosini (1585), dans Alberi, op. cit., t. III, p. 256: „Tutto quest' imperio è diviso in 35 beglierbei, ed hanno anco il nome di bassà“.

²²⁾ Voir supra note 4.

²³⁾ Littéralement, le „conservateur des registres“. Il est en fait le principal fonctionnaire des finances. Il n'y eut d'abord qu'un seul defterdār sous Meḥmed II, celui de Roumélie. A la fin du XVe siècle, on en créa un pour l'Anatolie. Celui de Roumélie prit alors le titre de baš defterdār. Au début du XVIe siècle, un nouveau service fut créé à Alep: il fut chargé des provinces asiatiques les plus éloignées; il fut ensuite subdivisé et remplacé par des bureaux distincts à Diyārbakr, Damas, Erzurum, Alep, Tripoli et ailleurs. Au milieu du XVIe siècle, un bureau spécial fut créé pour Constantinople, et à la fin du siècle, un autre pour les provinces danubiennes, mais celui-ci dura peu de temps, Hammer, op. cit., t. III, p. 312; B. Lewis, *EI*², t. II, p. 84—85, art. daftardār.

²⁴⁾ Voir supra note 6.

²⁵⁾ D'après Alberi, op. cit., t. I, p. 324, il s'agit de Lorenzo Bernardo.

²⁶⁾ Fonctionnaire salarié nommé par le sultan ou en son nom (en général par berāt), pour administrer, surveiller ou diriger un service, Villain, *Contribution...*, 1ère partie, n. 38 et 83.

²⁷⁾ Il n'y a pas de copie de ce firman dans le ms. fonds turc anc. 83.

²⁸⁾ Le lieu d'émission de ce firman ne figure pas dans le texte turc.

²⁹⁾ Voir supra note 21.

³⁰⁾ Voir supra note 4.

³¹⁾ D'après Alberi, op. cit., t. I, p. 342, il s'agit de Giovanni Moro.

drogmans³²⁾ de la Seigneurie de Venise qui résident dans ces lieux. On va jusqu'à leur reprocher leur foi, exiger d'eux le paiement du *k̄harāğ*³³⁾ et à produire dans les procès de faux témoignages.

disp. Il faut écouter l'exposé de ces différends. Que de toutes manières, l'on n'exige pas le *k̄harāğ*, en vertu des capitulations données, et que l'on fasse cesser les exactions.

f^os 90r^o, 91v^o.

(1d. I. 998) 20/29. XI. 1589

Constantinople

Ad. A tous les *sanğaqbey*³⁴⁾ et *qādī*³⁵⁾ des places où résident les marchands vénitiens.

exp. Dans une requête³⁶⁾, le baile³⁷⁾ se plaint d'une annexe faite aux anciennes capitulations. Une nouvelle „moitié“ a été portée sur les marchandises que les négociants vénitiens font venir. Ceux-ci ont subi de graves pertes et leurs marchandises leur ont été retirées sans aucun paiement en contrepartie. Les Juifs qui négociaient avec eux n'ont pas voulu leur acquitter le prix de draps de soie et de laine, à cause des pertes subies à la suite de l'application de ladite „moitié“; ils ne leur ont pas laissé emmener certaines marchandises qui, jusqu'à présent, n'étaient pas prohibées; ils leur causent à ce sujet des ennuis dans les échelles et les *Maccassipi*³⁸⁾ et autres agents réclament plus d'aspres qu'à

³²⁾ Sur le rôle et l'importance des drogmans: Bertelè, op. cit., p. 121—123 et la relation de Lorenzo Bernardo de 1592 dans Alberi, op. cit., t. II, p. 415 sqq. Il distingue le „dragomanno grande“ et le „dragomanno piccolo“. Le premier devait aider le baile dans les tractations les plus importantes avec la Porte. Le second s'occupait des questions relatives au commerce. Bernardo Lorenzo l'appelle „protogero delle navi“ et il note qu'il „sert seulement à leurs expéditions, à défendre les marchands contre les avanies, à procéder aux libérations des esclaves et autres choses similaires“. Bertelè, op. cit., p. 121, note aussi la présence du „dragomanno da strada“. C'est celui qui devait accompagner le baile à son voyage d'aller et de retour. Cf. aussi Villain, Contribution . . . , 1ère partie, p. 27, 35.

³³⁾ Capitation qui frappait les non-musulmans (baš *k̄harāğ*). Les incapables, les personnes sans ressources, les enfants et les femmes n'étaient pas soumis au *k̄harāğ*. La Porte exemptait également de cet impôt: les timariotes chrétiens, les mineurs, les martolos, les voynuq, les Valaques balkaniques. Parfois les actes ottomans emploient également le terme de *ğizya* pour le baš *k̄harāğ*. Enfin, le tribut versé par les états tributaires du sultan portait également le nom de *k̄harāğ*: I. Beldiceanu-Steinherr, op. cit., p. 258; Villain, Contribution . . . , 1ère partie, p. 35, note 60.

³⁴⁾ Voir supra note 2.

³⁵⁾ Voir supra note 4.

³⁶⁾ Voir supra note 6.

³⁷⁾ D'après Alberi, op. cit., t. III, p. XXII, il s'agit de Giovanni Moro.

³⁸⁾ A propos du terme „matasep“, M. Manlio Cortelazzo, dans *Lingua Nostra*, XXIV (1963), 80, souligne qu'il ne s'agit pas d'une charge vénitienne, mais qu'on relève son existence dans des textes concernant le Levant et le Royaume de Jerusalem, et de

l'ordinaire. Aussi, les Vénitiens ne peuvent-ils plus faire venir les marchandises de France. Mais si la nouvelle „moitié“ et autres innovations qui sont appliquées sur les marchandises des Vénitiens étaient levées et si ceux-ci pouvaient à nouveau acheter et vendre librement comme par le passé, alors ces marchands pourraient faire venir, encore en plus grande quantité, des draps de soie et de laine.

disp. Que cette nouvelle „moitié“ ne soit plus appliquée et que soient levées toutes les „innovations“ faites contre les anciennes coutumes et les capitulations. A partir du moment où tous auront pris connaissance de ce firman, que personne ne prenne prétexte de la nouvelle „moitié“ pour créer des ennuis et que dans chaque qāḍılıq (cadilazi)^{38a}, le trafic des marchandises vénitiennes se fasse sans heurts et qu'aucune chose ne soit prise de force ou acquise à bas prix. Que seule soit perçue la valeur courante en usage et que seules soient prélevées les taxes habituelles. Mais, en revanche, il faut prendre garde à ce que ne soient pas emmenées des marchandises prohibées.

f°s 88, 90r°.

(IX. 998) 4/VII. — 2/VIII. 1590

Constantinople

Ad. Au sanğaqbey³⁹) de l'Herzégovine (Cleriego)⁴⁰) et au qāḍī⁴¹) de Castel Novo.⁴²)

Chypre; il cite: „per el seruitio de questa corte, et de la Signoria, diè hauer il visconte vn'altra persona qual è chiamato *Mactasippo*, cioè maistro di Sergenti vel bastionieri“ (année 1535), Traduction italienne des Assises, p. 541. Ce terme apparaît en français: „*mathessep*, c'est assavoir maistre sergant“, A. B e u g n o t, Assises de Jerusalem (Paris, 1841—43), t. II, p. 237. Dans la relation de Marsilio Zorzi, baile en Syrie (1243): „Et sciendum est, quod in tempore Regni Johannis super dictis ordinaverat quendam, qui vocabatur *Matasep*, qui nostra lingua vocatur iusticiarius, qui bona imponebat et exigebat tam in nostro terciario, quam in duabus suis partibus“, T a f e l - T h o m a s, Urkunden zur älteren Handels- und Staatsgeschichte der Republik Venedig (Vienne, 1856—57), t. II, p. 359. Sur le muhtesib: R. M a n t r a n, Istanbul dans la seconde moitié du XVIIe siècle, op. cit., p. 307—310.

^{38a}) Circonscription judiciaire: Villain, Contribution..., 1ère partie, p. 30, n. 32.

³⁹) Voir supra note 2.

⁴⁰) Le texte turc indique l'adresse suivante: „Hersek sanğāğī beğī“. M o s t r a s, Dictionnaire géographique, op. cit., p. 179: „Hersek, l'Herzégovine. Liva de la Turquie d'Europe, dans l'eyalet de Bosna, a pour chef-lieu, Mostar“. Le sanğaq d'Herzégovine fut fondé en 874/1470. Le reste de l'Herzégovine fut conquis par les Turcs en 885/1482: B. D j u r d j e v, EI², t. I, p. 1302, art. Bosna.

⁴¹) Voir supra note 4.

⁴²) „Novi, ville forte de la Turquie d'Europe, chef-lieu d'un nahié du liva de Behké, dans l'eyalet de Bosna, au confluent de la Sanna et de l'Ouna“: M o s t r a s, op. cit., p. 175. En 1537, les Vénitiens avaient fait dans la Dalmatie la conquête de cette place forte bâtie au bord de la mer, à mi-chemin de Raguse et de Cattare. Mais Khaïreddin ne tarda pas à la reprendre sur eux: H a m m e r, Histoire de l'Empire ottoman, op. cit.,

exp. Dans une requête⁴³), le baile de Venise⁴⁴) s'est plaint de ce que certains habitants de Castel Novo ont armé en course une galiote (galéote).⁴⁵) Ils ont fait esclaves quelques marchands et ont pillé leurs marchandises.

disp. Que ces faits soient vérifiés. S'ils sont véridiques, que la galiote soit détruite. Que l'on relève par écrit les noms et prénoms des coupables et qu'ils soient punis.

f^os 67v^o, 69r^o

(1d. XII. 998) 1/10. X. 1590

Constantinople

Ad. Au sanğaqbey⁴⁶) de Qarlı-eli (Carli Illi)⁴⁷), et aux qāđī⁴⁸) de Aya Mavra (Santa Maura)⁴⁹) et Preveze (Preveza).⁵⁰)

t. V, p. 307. Au sujet des courses turques à partir de Castel Novo: A. Tenenti, Venezia e i corsari (Bari, 1961), p. 32.

⁴³) Voir supra note 6.

⁴⁴) Il s'agit de Girolamo Lippomano. Il a été élu baile, le 11 novembre 1589; il a reçu la commission le 31 mars et le 26 avril suivant, il quittait Venise pour se rendre à Constantinople: A. Tormene, Il bailaggio a Costantinopoli di Girolamo Lippomano e la sua tragica fine, dans Nuovo Archivio Veneto (VI, 1903, p. 375—431; VII, 1904, p. 66—125; VIII, 1904, p. 127—161), t. VI, p. 406. Voir également sur l'histoire de ce baile: H. Courteau, Les mésaventures d'un ambassadeur vénitien à la fin du seizième siècle, dans Revue d'histoire diplomatique, 1903, p. 161—181; Bertelè, op. cit., p. 118—119. En 1591, certains soupçons, de la part de son secrétaire, se portèrent à l'égard du baile. Une lettre fut interceptée. Le baile aurait failli à sa mission en communiquant des renseignements au roi d'Espagne: „esso sier Gieronimo comunicava secreti pubblici a ministri del Re di Spagna“, Archivio di Stato di Venezia, Cons. dei X, Secreto XIII, f^o 129v^o. Lorenzo Bernardo fut envoyé pour procéder à l'arrestation de Lippomano. Celui-ci se laissa emmener sans difficulté, mais arrivé en vue de Venise, il se serait jeté à la mer: „cet homme ayant esté... retenu prisonnier à Constantinople et mis sur une gallère pour estre amené en ce lieu estant, le pénultième de ce mois passé [août 1591], arrivé à vingt-cinq ou vingt six milles du port de cette ville, il se precipita luy mesme dans la mer“, Archives du Min. Aff. étr., Venise, Mémoires et documents, t. 47, f^o 104v^o, cit. dans Tormene, op. cit., 1904, t. VII, p. 72 et t. VIII, p. 133.

⁴⁵) S'agit-il de la kalite turque, bâtiment construit à l'imitation de la galiote? cf. Mantran, Istanbul dans la seconde moitié du XVIIe siècle..., p. 489.

⁴⁶) Voir supra note 2.

⁴⁷) Qarlı eli, pays de Qarlı, nom par lequel les Turcs désignaient l'Acarnanie: I. Beldiceanu-Steinherr, Recherches sur les actes des sultans..., op. cit., p. 197—200; F. Babinger, Beiträge zur Geschichte von Qarlı-Eli vornehmlich aus osmanischen Quellen, dans Aufsätze und Abhandlungen zur Geschichte Südosteuropas in der Levante (Munich, 1966), p. 370—377.

⁴⁸) Voir supra note 4.

⁴⁹) Ancien nom de l'île de Leucade. Pour la défendre du côté de l'Epire, les Vénitiens avaient construits sur l'isthme une barrière de forts: Sainte-Maure, Saint-Georges. Sur l'étude de cette région: F. Miklosich et T. Müller, Acta et diplomata graeca medii aevi sacra et profana (Vienne, 1860/62), t. I, actes 213, 231, 235; t. II, 413.

⁵⁰) Ville de l'Epire, chef-lieu de la liva du même nom, dans l'eyalet de Janina, à l'entrée du golfe d'Arta: Mostras, op. cit., p. 65.

exp. D'après le baile de Venise⁵¹), les habitants de ces territoires causent beaucoup de torts aux Venitiens. Ils ont, en outre, commencé à fabriquer — contre la bonne paix — quinze corps de frégates et une galiote.⁵²)

disp. Dès que „l'homme de Venise“ aura apporté le présent firman, que chacun personnellement vérifie s'il est vrai qu'on a commencé — contre les capitulations — à fabriquer avec tant d'insolence des galiotes et des frégates. Qu'elles soient détruites. Un *čavuš*⁵³) sera envoyé, afin de châtier les coupables.

f° 70v°.

(2. III. 999) 29. XII. 1590

Constantinople⁵⁴)

Ad. Aux *qāḍī*⁵⁵) (cadi inquisitori) et aux *nāzīr* (nasiri)⁵⁶) de la ferme (datio) de Platimana⁵⁷) et Talanta.⁵⁸)

exp. Dans une requête⁵⁹), le baile de Venise⁶⁰) a exposé que les Vénitiens, lorsqu'il y avait pénurie de vivres dans les „pays de

⁵¹) Voir supra note 44.

⁵²) „Des navires longs de moindres dimensions, *fuste, galeotte, bregantini et fregate*, versions simplifiées de la galère légère à un ou deux rameurs et rames par banc, servaient au transport des dépêches ou à la patrouille côtière“: F. C. L a n e, *Navires et constructeurs à Venise pendant la Renaissance* (Paris, 1965), p. 12.

⁵³) Ce terme désigne des fonctionnaires employés dans divers services du Palais. Sous les Ottomans, les *čavuš* du divan firent partie de l'excorde du souverain à l'occasion des cérémonies; ils pouvaient être envoyés comme ambassadeurs de la Porte; ils étaient chargés de transmettre ou de faire exécuter les ordres. Les *čavuš* désignent aussi des militaires de rang inférieur: R. M a n t r a n, *EP*², t. II, p. 16. Lorenzo Bernardo dans sa relation de 1592, dans A l b e r i, *Relazioni degli ambasciatori veneti al Senato* (XVIIe s.), op. cit., t. III, p. 331: „Stipendia ordinariamente il Gran Signore ... mille seicento ciaux che sono come appresso di noi li corrieri, ma di più onorata condizione, servendosi di essi ordinariamente per ambasciatori e per far diverse importanti esecuzioni: erano prima in numero assai minore, ma crescono ogni giorno, perchè apportando quel carico riputazione ed utilità, con pochissimo interesse di soldo al Gran Signore, sono i detti carichi comprati a due e tre mila scudi l'anno“.

⁵⁴) Le lieu d'émission de ce firman ne figure pas dans le texte turc.

⁵⁵) Ce sont des inspecteurs qui contrôlent surtout l'activité économique: L. F e k e t e, *Die Siyāqat-Schrift in der türkischen Finanzverwaltung, Beitrag zur Türkischen Paläographie* (Budapest, 1955), t. I, p. 86; Villain, *Contribution...*, 1ère partie, p. 31, note 37.

⁵⁶) Villain, *Contribution...*, 1ère partie, p. 31, note 37. Le texte turc dit exactement: „... ve muqataat müfettişleri“.

⁵⁷) „Platano...“, bourg de la Turquie, liva d'Europe, dans l'eyalet de Janina, liva de Triccala“: M o s t r a s, op. cit., p. 65.

⁵⁸) Ville de Grèce dans la Béotie à une lieue de la mer. Talante fait partie des principales „échelles à blé“, grandes réserves céréalières de l'Empire: A. A y m a r d, *Venise, Raguse et le commerce du blé pendant la seconde moitié du XVIIe siècle* (Paris, 1966), p. 47.

⁵⁹) Voir supra note 6.

⁶⁰) Voir supra note 44. D'après T o r m e n e, *Il bailaggio...*, op. cit. (VII, 1903), p. 412, Lippomani n'eut de cesse, lorsqu'il apprit par le Sénat la disette effroyable

Venise", avaient toujours pu s'approvisionner en grains auprès des collecteurs des impôts. Cette année, la récolte ayant été mauvaise dans les „pays de Venise", le baile demande d'en acquérir à nouveau.⁶¹⁾ Il paierait le prix courant aux emīn⁶²⁾ de ces échelles. Pour chaque mudd, (mazo)⁶³⁾ il donnerait au Trésor impérial cent aspres de plus.

disp. Que l'on vende à cette condition 500 mudd de grains des échelles de Platimana et de Talanta au prix courant. Que les „inquisiteurs" perçoivent la somme et fassent parvenir son montant, avec diligence, au Trésor impérial; qu'ils prennent garde à ce que ne soit pas donné un grain de plus; qu'ils fassent charger les vaisseaux des Vénitiens et qu'ils munissent ceux-ci d'une copie du présent firman, afin qu'ils puissent la présenter aux bey⁶⁴⁾ et aux qapudan⁶⁵⁾ qui naviguent par mer.

f°s 72v°, 74.

(2d. III. 999) **7/16. I. 1591**

Constantinople

Ad. Aux qādī (cadi inquisitori) et au nāzir de la ferme de Platimana et Talanta (Talanda).⁶⁶⁾

exp. Même requête que dans le précédent firman.

disp. Mêmes mesures et décisions.

f°s 65.

(2. V. 999) **26. II. 1591**

Constantinople

Ad. Aux inquisiteurs (inquisitori) de la ferme⁶⁷⁾, aux qādī de Yenişehir (Legni Seher)⁶⁸⁾, Veles (Vevelesin)⁶⁹⁾ et Čatalğa (Chiatalge)⁷⁰⁾ et aux nāzir⁷¹⁾ de la ferme (datio).

qui ravageait non seulement Venise, mais toute l'Italie, d'obtenir des traites de blé auprès de la Porte. D'après A. A y m a r d, op. cit., p. 51, une sultane propose au baile Lippomano ses bons offices pour l'obtention d'un *cocciūmo*.

⁶¹⁾ Sur cette réouverture du marché ottoman, cf. A. A y m a r d, op. cit., p. 165—167.

⁶²⁾ Voir supra note 26.

⁶³⁾ Il s'agit du mudd de Constantinople, ayant pour équivalence 20 kile (= 513,12 kilogrammes pour le blé): W. H i n z, Islamische Maße und Gewichte, umgerechnet ins metrische System (Leyde, 1955), p. 47.

⁶⁴⁾ I. B e l d i c e a n u - S t e i n h e r r, Recherches sur les actes des règnes des sultans..., op. cit., p. 256: „Titre turc (seigneur) avec de nombreuses variétés d'emploi. Dans l'Empire ottoman, le terme fut utilisé pour les chefs de tribu, de hauts fonctionnaires civils et militaires, et également pour les princes régnant moldaves et valaques".

⁶⁵⁾ Voir supra note 3.

⁶⁶⁾ Voir l'analyse du firman précédent.

⁶⁷⁾ Le texte turc indique: „muqataat müfettişi...".

⁶⁸⁾ „Yēni-Schéhiri-Fanâr (Larissa), ville de la Turquie d'Europe, Thessalie, chef-lieu du liva de Triccala, dans l'eyalet de Janina, sur la rive droite de la Salambria...; chef-lieu de la puissance turque en Europe, avant la prise de Constantinople": M o s t r a s, Dictionnaire géographique..., op. cit., p. 183.

exp. Le baile de Venise⁷²) a supplié pour que lui soit vendu 2000 mudd de blé (moza de formenti), étant donné la disette qui sévit dans les „pays de Venise“. Précédemment⁷³), il a obtenu 500 mudd et il souhaiterait maintenant en obtenir, conformément au règlement (canon), 1500 mudd dans les qāḍīlīq (cadilagi) susdits.

disp. Que l'on vende au prix appliqué pour les Musulmans 1500 mudd de grains. Que la somme perçue le soit par les emīn⁷⁴) et les nāzīr et qu'elle soit jointe aux deniers habituellement envoyés à la „première saison“ au Trésor impérial. Que l'on fasse savoir [à la Porte] à quel prix sera vendu le kīle (chilò)⁷⁵) de blé et que l'on avertisse les Vénitiens que rien de plus ne leur sera donné. Que chacun enregistre dans son livre une copie du présent firman; que l'original soit donné à ceux qui achètent les grains, afin que les qapudan⁷⁶) et reīs⁷⁷) rencontrés par mer ne leur causent aucun ennui.

f°s 76v°, 78r°.

(2d. V. 999) **7/16. III. 1591**

Constantinople⁷⁸)

Ad. Au baš defterdār⁷⁹) Seyyid Meḥmed.

exp. Le baile de Venise Girolamo Lippomani⁸⁰) a fait connaître à la Porte la disette qui sévit dans les „pays de Venise“. Il a supplié pour que lui soit donné, comme par le passé, en échange de ses

⁶⁹) Il s'agit vraisemblablement de „Veles, Kuprulu, Kiuprili, en bulgare, Valésa, en grec, Vélissa, ville de la province de Salonique, sur le Vardar“: Vivien de Saint-Martin, Nouveau dictionnaire de géographie universelle (Paris, 1879—1897), art. Veles.

⁷⁰) „Tschataldja, ville de la Turquie d'Europe, dans l'eyalet de Janina, liva de Triccala“: M o s t r a s, op. cit., p. 79. Marcantonio Donini dans sa relation de 1562, dans A l b e r i, op. cit., t. III, p. 181: „sangiaccio di Ciutagè (Chiataja), due giornate lontano da Costantinopoli . . .“.

⁷¹) Voir supra note 56.

⁷²) Voir supra notes 44 et 60.

⁷³) Voir supra: firman émis le 29 décembre 1590.

⁷⁴) Voir supra note 26.

⁷⁵) Voir supra note 62.

⁷⁶) Voir supra note 3.

⁷⁷) Commandant d'un bâtiment: Villain, Contribution . . ., 1ère partie, p. 34, n. 57. Dans la relation de Lorenzo Bernardo (1592), dans A l b e r i, op. cit., t. II, p. 335: „Trattiene il Gran Signore con soldo ordinario quattrocentosessanta *rais*, che sono sopra-comiti, delli quali appena centocinquanta sariano atti a poter sostenere il servizio, e averiano qualche cognizione delle cose da mare; il resto sono tutti artefici, putti e vecchi, li quali o per favore o per pietà hanno avuta quella provvisione“.

⁷⁸) Le lieu d'émission de ce firman ne figure pas dans le texte turc.

⁷⁹) Voir supra note 23.

⁸⁰) Voir supra notes 44 et 60.

aspres, 2000 mudd de grains des échelles de Yenişehir (Legni scheer)⁸¹⁾, Veles (Velesin)⁸²⁾ et Čatalğa (Chiatalge).⁸³⁾

disp. Que leur soient vendus 1500 mudd (ils ont obtenu précédemment 500 mudd) au prix consenti aux Mulusmans.

f°s 74v°, 76r°.

(3d. V. 999) **17/26. III. 1591**

Constantinople

Ad. Aux sanğaqbey⁸⁴⁾ des côtes et aux bey⁸⁵⁾ et qapudan⁸⁶⁾ sur mer, aux qāđi⁸⁷⁾ des circonscriptions se trouvant au bord de la mer et aux emīn⁸⁸⁾ des échelles.⁸⁹⁾

exp. Le baile de Venise, Girolamo Lippomani⁹⁰⁾ a rappelé à la Porte qu'il était de coutume, lorsqu'il y avait des disettes dans les „pays de Venise“, que soient livrés [à Venise] 2000 mudd de grains. Comme cette année, il y a encore pénurie, il en réclame à nouveau. Par un précédent firman, il a déjà été accordé 500 mudd. Il demande que des échelles de Yenişehir (Legni schee)⁹¹⁾, Veles (Velesin)⁹²⁾ et Čatalğa (Chiatalge)⁹³⁾ lui soient vendus 1500 mudd de grains. Il doit envoyer trois vaisseaux pour les charger; comme il se peut que ceux-ci, par la force des vents contraires, se séparent, il souhaite que l'on remette sur chacun d'eux une copie du présent firman.

disp. Il faut veiller à ce que ces vaisseaux — qu'ils soient en mer, ou qu'ils aient accosté par nécessité dans un port — ne subissent aucun dommage ainsi que leurs équipages. Qu'ils puissent ache-miner à bon port, le grain chargé.

f°s 78, 80r°.

⁸¹⁾ Voir supra note 68.

⁸²⁾ Voir supra note 69.

⁸³⁾ Voir supra note 70.

⁸⁴⁾ Voir supra note 2.

⁸⁵⁾ Voir supra note 64.

⁸⁶⁾ Voir supra note 3.

⁸⁷⁾ Voir supra note 4.

⁸⁸⁾ Voir supra note 26.

⁸⁹⁾ Nous avons indiqué l'adresse que portait le texte turc. Elle est plus concise que celle donnée dans la traduction italienne.

⁹⁰⁾ D'après Alberi, *Relazioni degli ambasciatori . . .*, op. cit., t. III, p. 383, il avait été reproché à Lippomano d'avoir indiqué dans ses dépêches adressées à la Seigneurie un prix d'achat du blé bien supérieur à celui fait dans la réalité; il aurait divisé le bénéfice de cette fraude avec le florentin Zanobi Giovannini.

⁹¹⁾ Voir supra note 68.

⁹²⁾ Voir supra note 69.

⁹³⁾ Voir supra note 70.

(2d. VI. 999) 6/15. IV. 1591

Constantinople

Ad. Au beylerbey⁹⁴) de Bosnie.⁹⁵)

exp. Etant donné la proximité des forteresses des „Francs“ [Zara⁹⁶), Sebenico⁹⁷), Spalato⁹⁸) et Trau⁹⁹)] avec les sanġaq¹⁰⁰) de l'Herzégovine (Chircha)¹⁰¹) et de Clissa (Clessa)¹⁰²), les „Francs“ font de continuelles incursions au-delà des frontières. Ils ont causé des torts aux habitants de quelques villes de l'Empire (notamment

⁹⁴) Voir supra note 21.

⁹⁵) En l'an 988/1580, fut créée avec Banjaluka comme capitale, l'eyālet de Bosnie, qui comprenait sept sanġaq (Bosnie, Herzégovine, Klis, Krka, Pakrac, Zvornik et Požega): B. Djurdjev, EI², t. I, p. 1299—1314. Sur la Bosnie, A. Dabino vit ch, Les pactes d'assistance entre les gouverneurs ottomans et les grands seigneurs de Bosnie et de Croatie, depuis le XVe au XVIIe siècles, dans 5nci Türk Tarih Kongresi (Cinquième congrès d'histoire turque), p. 478—673; J. von Hammer, Rumeli und Bosna, geographisch beschrieben von Mustafa Ben Abdalla Hadschi Chalfa (Vienne, 1812).

⁹⁶) Ville fortifiée de la côte dalmate. Matteo Zane dans sa relation (1594), dans Alberi, op. cit., t. III, p. 442: „Altri turchi, che sentono male degli andamenti degli uscocchi, dicono doversi occupar Zara e levar Novegradi dalle mani della Serenità vostra...“. Sur Zara au XVIe siècle: J. Tadić, Le commerce en Dalmatie et à Raguse et la décadence économique de Venise au XVIIe siècle, p. 244, dans Aspetti e cause della decadenza economica veneziana nel secolo XVII (Venise, 1961). Pour l'histoire du commerce, de la vie maritime, de la guerre de course sur la côte dalmate: J. Tadić, Les sources de l'histoire maritime yougoslave, p. 69—103, dans M. Mollat, Les sources de l'histoire maritime en Europe, du Moyen Age au XVIIIe siècle (Paris, 1962).

⁹⁷) Ville fortifiée de la côte dalmate. Au milieu du XVIe siècle, le montant des affaires commerciales passées entre cette ville et les Turcs s'élevait à 50 000 ducats par an: J. Tadić, Le commerce en Dalmatie..., op. cit., p. 244. D'après S. Romani, Storia documentata di Venezia (Venise, 1853—1861), t. VI, p. 496, seules Zara et Sebenico étaient forteresses d'un comté. Bien que le pays fournissait du sel, des poissons salés, du fromage et du vin, en quantités, la misère était grande.

⁹⁸) Ville fortifiée de la côte dalmate. Sur le trafic commercial de Spalato au XVIe siècle: J. Tadić, Le commerce en Dalmatie..., p. 241—246.

⁹⁹) Ville fortifiée de la côte dalmate. D'après le rapport du „sindico“ Jean Baptiste Giustiniani (1553), dans S. Ljubić, Commissiones et relationes venetae (Zagreb, 1877), t. II, p. 208: „Les trafics que l'on fait dans cette ville sont peu nombreux et de peu d'importance, et ils [ses habitants] se trouveraient bien mal, autant que le reste de la Dalmatie, si les Morlaques ne venaient pas quelquefois avec leurs caravanes et leurs marchandises, de sorte que les Morlaques représentent leur vie, l'aisance et le bien-être de cette province“, cit. dans Tadić, op. cit., p. 244. Dans le récit d'un voyage fait par Carlo Ranzo (Relation de 1575), dans E. Gorini, Un ignorato viaggiatore vercellese del secolo XVI (Parme, 1957), p. 20: „Zara, capo di Schiavonia, città bella e forte fatte di novo con una Cittadella ben presidiata..., seguendo il viaggio si gionse à Treù città con suo castello; poi seguendo il camino gionsimo à Sebenico luogo fortissimo, con doi forti in mare serati con due catene, e ben presidiato; poi si dismontò a Spalatro città famosa Archiepiscopale con un suo Castello forte...“.

¹⁰⁰) Voir supra note 2. Cf. J. Denny, EI¹, t. IV, p. 154—156, art. sandjaq.

¹⁰¹) Voir supra note 40.

¹⁰²) L'un des sept sanġaq de la Bosnie (voir supra note 94). Les Vénitiens prirent Clissa en 1648: G. Zeller, Les temps modernes. De Christophe Colomb à Cromwell (Paris, 1953), p. 310.

dans le territoire de Zagorya (Sagorie).^{102a)} Ceux-ci ont dû s'enfuir. Par ailleurs, dans la forteresse de Verpolie¹⁰³⁾ qui est située dans l'Empire, les „Francs“ de Segna¹⁰⁴⁾ ont — contre la bonne paix — installé des soldats. Tant que cette forteresse ne sera pas détruite, et tant que ne seront pas établies deux forteresses à Eslevinie et Raduoz¹⁰⁵⁾, dans le territoire de Sagorie, il ne sera jamais possible de protéger l'Empire. D'après le baile de Venise¹⁰⁶⁾ que l'on a fait comparaître, la forteresse de Verpolie s'élèverait dans les confins du territoire de Sebenico soumis à Venise; il en a la preuve écrite.

disp. La cause doit être entendue par un bey¹⁰⁷⁾ digne de foi qui jugera, si ladite forteresse se trouve dans les limites de l'Empire ou dans ceux de la juridiction de Sebenico qui dépend de Venise. Il devra procéder à des vérifications d'après une carte du terrain.

f°s 80, 82r°.

(1d. VIII. 999) 25/V. — 3/VI. 1591

Constantinople

Ad. A Hasan (Assan), beylerbey¹⁰⁸⁾ de Bosnie.¹⁰⁹⁾

exp. D'après une requête¹¹⁰⁾ du baile de Venise¹¹¹⁾, le beylerbey rassemble des troupes dans les territoires limitrophes de la Bosnie; il va ainsi à l'encontre des dispositions prévues dans les capitulations établies entre la Porte et Venise.

disp. Il ne faut rien faire qui ne favorise le commerce de la bonne paix.

f° 84v°.

^{102a)} La région de Zagorya se trouve en Epire, au nord de Janina.

¹⁰³⁾ Archivio di Stato de Venise, Proveditori alla camera de' confini: nous avons relevé dans la série „Dalmazia“, n° 245, l'indication de certaines pièces concernant cette forteresse: „Questioni tra il conte di Sebenico, e il Bassà di Bossina intorno i confini del territorio di Sebenico e specialmente di Verpoglie“. Dans la série 243, se trouve la „copia in turco del commandamento al Bassa di Bossina per Verpoglie de 9 aprile 1591“. Nous pouvons donc donner cette date précise au document que nous analysons.

¹⁰⁴⁾ Ville de la Croatie sur la côte du golfe de Venise. Sur les luttes contre les Uscoques à Segna en 1590—1592: A. T e n e n t i, Venezia e i corsari, op. cit., p. 24.

¹⁰⁵⁾ Arch. Stato Ven., Camera dei confini, Dalmatie, 245: lettre du 24 avril 1588 du voïvode Hasan: „Di ordine del Sanzacco de Clissa mio signore son stato à Bagna Luca a ritrovar Perrat Bassa, di dove son partito gia cinque giorni, il qual Bassa... deve cavalcar per venir in queste parti a fabricar à questi confini due fortezze l'una all'incontro de Verpoglie, l'altra alli confini de Trau, nelle quali vi saranno posti circa mille persone tra cavalli et fanti“.

¹⁰⁶⁾ Voir supra note 44.

¹⁰⁷⁾ Voir supra note 64.

¹⁰⁸⁾ Voir supra note 21.

¹⁰⁹⁾ Voir supra note 94.

¹¹⁰⁾ Voir supra note 6.

¹¹¹⁾ Voir supra note 44.

(2. IX. 999) **24 juin 1591** Constantinople
Ad. ¹¹²⁾ Au qādī¹¹³⁾ de Aydıñıq (Adigni).¹¹⁴⁾
exp. Les emîn de Bandırma (Palormo)¹¹⁵⁾ ont prélevé une somme supérieure à celle prélevée ordinairement sur des marchandises vendues par les Vénitiens.
disp. Que cette somme soit restituée.

f° 114r°.

(17. IX. 999) **9. VII. 1591** Constantinople
Ad. Au čavuš Ḥasan (Assan).¹¹⁶⁾
exp. Jusqu'à présent, on n'avait jamais perçu de droits sur les bijoux (zoglie).¹¹⁷⁾ Or Ḥasan, malgré les ordres donnés à ce sujet, en a exigé.
disp. Il faut que ce čavuš n'en réclame plus désormais et qu'il restitue leur montant aux marchands.

f° 84r°.

(1d. X. 999) **23/VII. — 1/VIII. 1591** Constantinople
Ad. Au beylerbey d'Algérie (Aglieri).¹¹⁸⁾
exp. Le baile¹¹⁹⁾, dans une requête¹²⁰⁾, s'est plaint de ce qu'un certain reïs¹²¹⁾, Murād, corsaire d'Algérie a armé en course une de ses

¹¹²⁾ Le firman n'est pas traduit, mais une simple analyse en est donnée: „Comto al Caddi di Adigni cavato l'anno 1581 [sic: nous partons toujours de la date donnée par le document turc] perche facessi ristituire ad alcuni mercanti suditi nostri una somma di danaro presa di piu de l'ordinario, per commercio de le robbe, dalli Emini di detto turco a Palormo“.

¹¹³⁾ Voir supra note 4.

¹¹⁴⁾ Villain, Contribution . . . , 1ère partie, p. 36, n. 66.

¹¹⁵⁾ Ibidem, p. 36, note 67.

¹¹⁶⁾ Voir supra note 53.

¹¹⁷⁾ Sur l'industrie florissante de l'orfèvrerie à Venise: G. Luzzatto, Storia economica di Venezia dall' XI al XVI secolo (Venise, 1961), p. 68, 201, 202. C'étaient surtout les Vénitiens qui fournissaient les bijoux au sultan et aux hauts dignitaires. En 1524 des marchands avaient acquis ensemble un gros diamant pour 16 000 ducats; ils le revendirent au sultan pour 25 000. Sanuto a fait le relevé de nombreuses opérations similaires: Bertelè, Il palazzo . . . , op. cit., p. 78.

¹¹⁸⁾ Voir supra note 21. Barberousse établit sa domination sur Collo, Bône, Constantine et Cherchell en 1516. Le Peñon d'Alger fut pris en 1529: M. Colombe, EI², t. I, p. 378, art. Algérie. L'Etat d'Alger était soumis à une milice turque, l'oğaq que commandait au nom du sultan un beylerbey d'Afrique; celui-ci avait également autorité sur le paşalıq de Tunisie et de Tripolitaine. Après 1587, l'Algérie fut réduite au rang de régence, administrée par un simple paşa nommé pour trois ans: G.-R. Ageron, Encyclopaedia universalis, t. I (Paris, 1968), p. 635, art. Algérie.

¹¹⁹⁾ Il ne peut s'agir de Lippomano (voir supra note 44), puisque celui-ci fut emmené de Constantinople, le 25 juin 1591: Tormene, Il bailaggio . . . , op. cit., VII, p. 91. Matteo Zane, nommé en remplacement de Lippomano fut élu, le 22 juillet, mais ne fut muni de la commission que le 28 octobre: Alberi, op. cit., t. III, p. 383. Le baile

galiotes et qu'il a pris, avec ses hommes, dans le Golfe de Venise, un vaisseau de Spalato (Spalatio)¹²²⁾ avec ses biens et marchandises. Un „trifon“ de Perasto (Porasto)¹²³⁾, patron d'un vaisseau, un autre „trifon“ de Cattare¹²⁴⁾ avec sa barque et Marco Chiero de Budua, capitaine d'une frégate¹²⁵⁾ avec quarante de ses compagnons ont saccagé les vaisseaux des Vénitiens et emmené ceux-ci en esclavage.

disp. Vérifier si Murād est bien entré dans le Golfe de Venise et s'il y a accompli tous ces méfaits, contre la justice, le règlement (canon) et les capitulations.

f° 86r°.

(21. X. 999) 12. VIII. 1591

Constantinople

Ad. Au qādī¹²⁶⁾ de Constantinople et de Galata.

exp. Le baile de Venise¹²⁷⁾ a présenté la requête¹²⁸⁾ suivante: alors qu'on n'avait jamais prélevé de droits sur les bijoux (zoie)¹²⁹⁾ que les marchands vénitiens font entrer à Constantinople, les emīn (di comerchi, di datii)¹³⁰⁾ prétendent obtenir de la „nation“ vénitienne le paiement de ces droits.

disp. Cette exigence va à l'encontre de la coutume et du canon. Il ne faut pas laisser les emīn agir de la sorte.

f°s 82, 84r°.

auquel il est fait allusion est sans aucun doute Lorenzo Bernardo qui avait été envoyé pour procéder à l'arrestation de Lippomano et qui avait déjà été baile à Constantinople (voir supra note 13).

¹²⁰⁾ Voir supra note 6.

¹²¹⁾ Voir supra note 77.

¹²²⁾ Voir supra note 98.

¹²³⁾ Ville du golfe de Venise. Sur son rôle joué dans les activités barbaresques, au XVI^e et XVII^e siècle: A. T e n e n t i, Venezia e i corsari, op. cit., p. 38 et S. B o n o, I corsari barbareschi (Turin, 1964), p. 175, 375. Sur l'activité du port dans le transport et le commerce du blé au XVI^e siècle: A. A y m a r d, Venise, Raguse . . . , op. cit., p. 145.

¹²⁴⁾ A. T e n e n t i, op. cit., p. 38; S. B o n o, op. cit., p. 175. Dans la relation de Carlo Ranzo (1575), dans G o r i n i, Un ignorato viaggiatore . . . , p. 20: „ . . . e entrando per un gran Canale di 18. miglia andò à veder Cattaro città di detti Signori, difesa da un Castello molto alto bellissimo, e benissimo situata, e presidiata: ma habitata da pochi cittadini per caggione della peste grande, che ultimamente vi è statta, e di detta Città si levò cento milla zechini“.

¹²⁵⁾ Voir supra note 53.

¹²⁶⁾ Voir supra notes 4 et 11.

¹²⁷⁾ Voir supra note 119.

¹²⁸⁾ Voir supra note 6.

¹²⁹⁾ Voir supra note 117.

¹³⁰⁾ Voir supra note 26.

(3d. II. 1000) **8/17. XII. 1591**

Constantinople¹³¹⁾

Ad. Au qāḍī¹³²⁾ de Galipoli¹³³⁾ et à ceux des forteresses de Aydıncıq (Aidingich)¹³⁴⁾ et de Marmara.

exp. Le baile¹³⁵⁾ a exposé, au nom du consul de l'échelle de Galipoli, que des scélérats ont causé différents torts (ils ont produit, notamment, de faux témoignages) à Frère Giovanni Lator.

disp. Que les exactions cessent. Ne pas écouter les fausses querelles.
f° 55r°.

(9. III. 1000) **25. XII. 1591**

Constantinople

Ad. Aux beylerbey¹³⁶⁾ et defterdār¹³⁷⁾ d'Alep.¹³⁸⁾

exp. D'après une plainte¹³⁹⁾ du baile de Venise¹⁴⁰⁾, le derviṣ¹⁴¹⁾ de Tripoli¹⁴²⁾ a retenu arbitrairement 150 000 sequins à des marchands vénitiens et français. Ceux-ci, par crainte, entre autres, de ce derviṣ ne pratiquent plus le „négoce" dans cette „échelle", ce qui occasionne des pertes à l'Empire. Aḥmed qui a été par le passé beylerbey d'Alep et le defterdār Nūh (Noé) ont présenté une requête pour qu'à l'avenir les vaisseaux des marchands vénitiens, français et autres viennent à l'échelle d'Alexandrette.¹⁴³⁾ Mais après que 'Oṣmān,

¹³¹⁾ Le lieu d'émission de ce firman ne figure pas dans le texte turc.

¹³²⁾ Voir supra note 4.

¹³³⁾ Villain, Contribution . . . , 1ère partie, p. 32—33, n. 45.

¹³⁴⁾ Ibidem, p. 36, n. 66.

¹³⁵⁾ D'après Alberi, Relazioni degli ambasciatori veneti . . . , op. cit., t. III, p. 383, Matteo Zane, élu le 22 juillet fut commissionné, le 28 octobre 1591. A la fin de l'année, il devait certainement occuper son poste, mais nous ne sommes pas parvenu à vérifier ce fait. Voir supra note 119.

¹³⁶⁾ Voir supra note 21.

¹³⁷⁾ Voir supra note 23.

¹³⁸⁾ Sur les provinces syriennes: R. Mantran et J. Sauvaget, Règlements fiscaux ottomans. Les provinces syriennes (Paris, 1951), qui donnent toute la bibliographie concernant ces provinces et publient les règlements fiscaux des vilayet de Damas, Tripoli et d'Alep. Cf. également, A. Stella, La crisi economica veneziana nella seconda metà del secolo XVI, dans Archivio Veneto (vol. 58—59, 1956), p. 15—69.

¹³⁹⁾ Voir supra note 6.

¹⁴⁰⁾ Voir supra note 135.

¹⁴¹⁾ Moine mendiant: D. B. Macdonald, EI², t. II, p. 169—170, art. darwīsh. Cf. H. A. Rose, The darvishes (Oxford, 1927).

¹⁴²⁾ Sur le règlement de l'échelle de Tripoli: R. Mantran, Règlements fiscaux . . . , op. cit., 59 sqq.

¹⁴³⁾ D'après G. Berchet, Del commercio dei veneti nell' Asia (Venise, 1864), p. 20 sqq., l'échelle préférée des Vénitiens était Tripoli, mais les exactions des fonctionnaires qui ne payaient pas le prix des marchandises et laissaient les denrées déballées, exposées à la pluie et aux voleurs et qui les mélangeaient avec celles des autres „nations" firent que les marchands obtinrent du consul Tomaso Contarini qu'il demande à la Porte le déplacement de l'échelle à Alexandrette (1590). Celui-ci obtint, en un mois, en dépensant 1000 sequins, un firman daté du 13 février 1592 — déclare Berchet. Il fut donc défendu aux Vénitiens de débarquer à Tripoli et le premier bateau

defterdār de Tripoli, eut obtenu que „l'échelle“ fut ramenée à Tripoli, les vaisseaux des marchands vénitiens, français et autres qui étaient venus retournèrent chez eux. Aussi, comme il n'arrivait plus de marchandises à Alep, le trafic cessa et cela causa un grand tort au trésor public. Le beylerbey d'Alep, 'Alī Paša, fit à nouveau une requête, selon laquelle, il était nécessaire que cette échelle retournât à Alexandrette et les affaires purent reprendre. Suivit une nouvelle intervention du defterdār, de Tripoli, 'Osmān. Mais le defterdār d'Alep fit savoir, par „'arz“¹⁴⁴⁾ comment des Chrétiens de cette échelle avaient, le 20 ševvāl 999, accepté le fermage (mucata) pour quatre années (pour plus de 400 000 aspres) étant convenu qu'il ne le séparerait pas de celui de Tripoli et cette décision serait utile, aussi bien pour le trésor public que pour la nation des marchands. Mais comme il n'y a pas à Alexandrette de logements pour les marchands, ni de magasins pour qu'ils y entreposent leurs marchandises, il fut demandé à la Porte que soit donné l'ordre de faire des entrepôts, des magasins . . . , dans ces échelles.

disp. La décision de créer des comptoirs à Alexandrette a été prise. C'est la raison pour laquelle concession a été faite d'un *khatti-humāyūn* (hatixumaium).^{144a)} Que l'on commence à construire des magasins, des entrepôts pour les marchandises et des habitations pour les marchands. Que ceux-ci ne puissent être gênés en aucune sorte et qu'ils puissent décharger leurs marchandises. Ils paieront les taxes aux fermiers. Le montant de ce fermage joint à l'autre dont il a été fait mention devra être versé, en temps utile, au trésor de Tripoli.

f°s 44, 46r°.

qui déchargea à Alexandrette obtint une réduction de 16 000 ducats sur le prix de son affrètement. La conséquence fut que le commerce avec la Syrie aurait augmenté de plus de 40 000 ducats annuels. Mais la situation d'Alexandrette était défectueuse: le littoral était marécageux, avec des exhalaisons pestilentielles, surtout en été; il y avait très peu de maisons; le chargement des marchandises étaient incommode car il fallait se mettre à l'eau jusqu'à la ceinture; par ailleurs on craignait l'ensablement du port. Aussi, d'après la relation de Sagredo (1611), les consuls de Syrie, successeurs de Contarini, obtinrent de retourner à l'échelle de Tripoli où les fonctionnaires turcs étaient placés sous la surveillance directe d'un beylerbey. Mais le retour dans cette échelle contribua à faire du tort au commerce des Vénitiens en Asie, à cause du prix de revient élevé des huit journées de routes difficiles qui la sépare d'Alep. Cf. aussi sur les difficultés des Vénitiens dans les échelles de Syrie: F. B r a u d e l, P. J e a n n i n, J. M e u v r e t, R. R o m a n o, *Le déclin de Venise au XVIIe siècle*, p. 23—86, dans *Decadenza economica veneziana nel secolo XVII* (Venise, 1961). Sur Alexandrette: J. H. M o r d t m a n n, *EI*¹, t. II, p. 574, art. Iskenderūn.

¹⁴⁴⁾ Voir supra note 6.

^{144a)} Ordre, commandement délivré pas le sultan: T. X. B i a n c h i et J. D. K i e f e r, *Dictionnaire turc-français* (Paris, 1850), t. I, p. 767.

(1d. III. 1000) **27. XII. 1591 — 5. I. 1592**

Constantinople

Ad. Aux beylerbey et defterdār d'Alep.¹⁴⁵⁾

exp. Même requête que dans le précédent firman.

disp. Mêmes mesures.

f°s 50r°, 51v°, 53r°.

(2d. IV. 1000) **26/I. — 4/II. 1592**

Constantinople

Ad. Au vizir¹⁴⁶⁾ et qapudan Sinān paša¹⁴⁷⁾, aux beylerbey¹⁴⁸⁾, au qāḍī de Galata¹⁴⁹⁾, aux defterdār¹⁵⁰⁾, aux sanğaqbey¹⁵¹⁾, aux müfettiş¹⁵²⁾ et qāḍī, aux qapudan¹⁵³⁾, aux nāzīr¹⁵⁴⁾, emīn¹⁵⁵⁾ et 'āmil¹⁵⁶⁾ du pays.¹⁵⁷⁾

exp. Pasqualin Lioni¹⁵⁸⁾, marchand vénitien a présenté une supplique dans laquelle il rappelle les vingt années au cours desquelles il a pratiqué le commerce en Egypte, à Alep et à Constantinople. Depuis trois années, il fournit à la Porte des draps d'or et de

¹⁴⁵⁾ Voir l'adresse du firman précédent.

¹⁴⁶⁾ Ce titre originaire de l'Iran, passé ensuite aux Arabes fut donné dans l'Empire ottoman aux ministres d'Etat et aux plus hauts dignitaires. Sous Meḥmed II, leur nombre ne dépassa pas sept. Au XVI^e siècle, à côté du grand vizir, on créa les „vizirs de la coupole“. Dans la suite ce fut un titre conféré aux hauts fonctionnaires de l'Etat, comme les defterdār, nisanġi, qapudan paša: F. B a b i n g e r, EI¹, t. IV, p. 1196—1197, art. wazīr. Sur le rôle et les fonctions du grand vizir: J. v o n H a m m e r, Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung (Vienne, 1815), p. 62 sqq.; B e r t e l è, Il palazzo . . ., op. cit., p. 102, 103. Voir dans M. G u b o g l u, Paleografia și diplomatica turco-osmană. Studiu și album [Paléographie et diplomatique turco-ottomanes. Etude et album] (Bucarest, 1958), p. 96—98, la liste des *Mari viziri otomani*.

¹⁴⁷⁾ Sur le qapudan paša, commandant en chef de toutes les flottes ottomanes et de l'arsenal du grand Seigneur: V i l l a i n, Contribution . . ., 1^{ère} partie, p. 34, n. 56.

¹⁴⁸⁾ Voir supra note 21.

¹⁴⁹⁾ Voir supra notes 4 et 11.

¹⁵⁰⁾ Voir supra note 23.

¹⁵¹⁾ Voir supra note 2.

¹⁵²⁾ Ce sont des inspecteurs, des contrôleurs fiscaux. Ils sont recrutés dans le corps des qāḍī: F e k e t e, Die Siyāqat-Schrift in der türkischen Finanzverwaltung . . ., op. cit., t. I, p. 86.

¹⁵³⁾ Voir supra note 3.

¹⁵⁴⁾ Voir supra note 56.

¹⁵⁵⁾ Voir supra note 26.

¹⁵⁶⁾ Collecteur d'impôts subalterne dans les provinces: V i l l a i n, Contribution . . ., 1^{ère} partie, p. 38, note 80.

¹⁵⁷⁾ Nous avons reproduit l'adresse du texte turc. L'adresse de la traduction a été donnée dans Contribution . . ., 1^{ère} partie, p. 29, note 27.

¹⁵⁸⁾ Voir au sujet de Pasqualin Lion, la lettre qui a été adressée au Sénat, le 22 août 1588, par Giovanni Moro (Archivio di Stato de Venise, Senato, Secreta, Dispacci, Costantinopoli), loc. cit., dans H. F. B r o w n, Studies in the History of Venice, (Londres, 1907), t. II, p. 29—32. Il semble que ce marchand ait été violemment pris à parti par des janissaires et l'affaire aurait été portée devant le baile.

soie¹⁵⁹) et le bénéfice que celle-ci en retire est de 20% supérieur à celui réalisé avec d'autres marchands. Il a réclamé ce firman afin de faire connaître qu'il est le serviteur de la Porte et qu'il n'a cessé de payer les droits, même durant les luttes avec Venise. Il demande qu'on ne lui cause pas d'ennuis, ainsi qu'à ses hommes, et que lorsqu'il achète des marchandises, on ne lui réclame pas un aspre de plus qu'à l'ordinaire, et qu'il ait toute liberté pour vendre à celui qui lui offrira le plus.

disp. Que personne, sur terre, comme par mer, après que les taxes aient été prélevées, ne lui causent d'ennuis. Que ce firman diffusé par les defterdār soit suivi.

f°s 36v°, 38, 40r°.

(3d. VI. 1000) 4/13. IV. 1592

Constantinople

Ad. Aux sanğaqbey¹⁶⁰) des régions côtières allant jusqu'à Venise, aux qapudan¹⁶¹), aux commandants des forteresses.¹⁶²)

exp. Le baile de Venise¹⁶³) a fait savoir que quatre seigneurs vénitiens, Zaccaria Moresini, Girolamo Soranzo, Piero Donado et Francesco Cavazza, se rendaient par mer à Venise avec leurs quatre serviteurs. Le baile demande qu'on ne leur cause aucun ennui pendant le voyage.¹⁶⁴)

disp. Qu'aucune exaction ne soit commise à leur égard sur leurs personnes et sur leurs biens. Mais il faut veiller à ce qu'ils n'emmenent pas de marchandises prohibées.¹⁶⁵)

f°s 34.

(3d. VI. 1000) 4/13. IV. 1592

Constantinople

Ad. Au qādī de Galata.¹⁶⁶)

exp. Des différends naquirent autrefois entre l'Ambassadeur de France et celui de Vienne, au sujet de la Grande Eglise de Galata.¹⁶⁷) A la

¹⁵⁹) Sur ces importations: B e r c h e t, *Del commercio . . .*, op. cit., p. 13 sqq.

¹⁶⁰) Voir supra note 2.

¹⁶¹) Voir supra note 3.

¹⁶²) Voir supra note 5.

¹⁶³) Voir supra note 135.

¹⁶⁴) Voir supra note 8.

¹⁶⁵) V i l l a i n, *Contribution . . .*, 1ère partie, p. 44, note 125.

¹⁶⁶) Voir supra notes 4 et 11.

¹⁶⁷) Il s'agit de l'Eglise Saint-François. Cette église existait certainement à la restauration byzantine, en 1261. Depuis toujours, elle fut chef-lieu de la Romanie, puis à partir d'Eugène IV, elle devint chef-lieu de la Province d'Orient: F. A. B e l i n, *Histoire de la latinité de Constantinople* (Paris, 2e éd., 1894), p. 188. M. de Germigny, ambassadeur de Henri III, déclare dans E. C h a r r i è r e, *Négociations de la France dans le Levant au XVIe siècle* (4 vol., Paris, 1848—1860), t. III, p. 892: „[l'] église St François des Cordeliers qui sert comme de dôme ou eglise cathédrale à tous les ambassadeurs chrestiens y residentz, comme vostre ambassadeur, celuy de l'empereur, de Venise et Raguze, où ils ont accoustumé d'ancienneté . . . d'aller ouyr les messes grandes et

suite du scandale survenu, les Chrétiens furent d'accord pour fermer la porte de cette église. Là-dessus, Breve¹⁶⁸), gentilhomme venu de Malte¹⁶⁹), promet que si on pouvait à nouveau y célébrer les offices librement, il ferait libérer trente esclaves musulmans se trouvant à Malte.

disp. Que ceux qui empêchent l'ouverture de la porte de cette église se présentent et soient interrogés. Cette église a été fermée dans le temps, seulement pour empêcher les scandales.

f°s 31r°, 32v°.

(3d. VI. 1000) 4/13. IV. 1592

Ad. Au beylerbey de Bosnie et au qādī de Zica.¹⁷⁰)

exp. Leb aile¹⁷¹) s'est plaint de ce qu'un habitant du chateau de Vetil, accompagné d'Uscoques et autres malfaiteurs a dépassé les limites

office de l'église aux festes solemnelles de l'année tous ensemble". D'après Belin, op. cit., p. 194, Murād III voulant les changer en mosquées, aurait fait fermer les églises de Saint-François, Sainte-Anne et Saint-Sébastien; mais un sacrifice de quelques milliers de ducats aurait empêché l'exécution du projet conçu. Le dimanche 29 mars 1586, l'Ambassadeur de France, M. de Lancosme enleva à main armée la place d'honneur qu'occupait l'ambassadeur impérial. La Porte fut irritée par cette action et l'église fut fermée (Ibidem, p. 196).

¹⁶⁸) A son arrivée à Constantinople, vers le mois de mars 1593 [sic], M. de Breves, demanda au sultan au nom du roi, la réouverture de Saint-François. Dans la Relation de ses voyages il déclare: „Cette Eglise est demeurée cinq ou six années sans être servie des religieux qui souloient y demeurer... J'ai eu le bonheur d'y restablir ces religieux comme auparavant“, cit. dans Belin, op. cit., p. 197. D'après cet auteur, cette église serait restée fermée de 1586 à 1593 (p. 198). Mais dans J. de Testa, Recueil des traités de la Porte ottomane avec les puissances étrangères depuis 1536 (Paris, 1865—1896), t. III, p. 128—129, nous trouvons le texte d'une „Lettre de Henri IV à Mohammed III, en date du 20 mars 1595, pour la réouverture de l'église de Saint-François à Galata“. L'église devint mosquée en 1697: R. Mantran, Istanbul dans la seconde moitié du XVIIe siècle (Paris, 1962), p. 562. Cf. aussi F. W. Hasluck, Christianity and Islam under the Sultans (Oxford, 1929), t. I, p. 21. Sur la liberté des cultes à Constantinople et dans l'empire, Matteo Zane écrit dans sa Relation (1594), dans Alberi, Relazioni degli ambasciatori..., op. cit., t. III, p. 405: „usano [les Turcs] di permettere nei loro stati, sino ai luterani, il libero esercizio di qualsivoglia religione senza timore di essere contaminati; e l'ambasciatore d'Inghilterra ultimamente si è attentato di dimandare una chiesa cattolica di Pera per introdurvi un predicatore calvinista, che esso dice di chiamare da Ginevra. Se però al nostro vero culto divino nelle chiese non si oppongono li turchi, insidiano ben essi alle case ed entrate ecclesiastiche, e usano avanie per trarne danari“.

¹⁶⁹) L'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chassé de Rhodes par les Turcs en 1523 établit son siège à Malte de 1530 à 1798. L'Ordre disposait d'une importante marine de guerre. Il fut en relations constantes avec l'Orient et la Barbarie et des milliers d'esclaves musulmans furent emmenés à Malte. Les Turcs tentèrent, sans succès, d'occuper Malte en 1565 et en 1614: E. Rossi, EI⁴, t. III, p. 226—228.

¹⁷⁰) Voir supra notes 21, 94 et 4. Nous ne sommes pas parvenu à identifier la localité de Zica.

¹⁷¹) Il s'agit de Matteo Zane: voir supra note 135.

du sanġaq de Clissa¹⁷²), a mis à mal un grand nombre de Vénitiens et les a dépouillés de leurs biens.

disp. Que cet homme soit retiré de sa condition d'homme „pratchi“. Qu'on l'emmène hors de ces lieux.

f°s 25v°, 27r°.

(2d. VII. 1000) **23/IV. — 2/V. 1592**

Constantinople

Ad. Au beylerbey de Bosnie.¹⁷³)

exp. Le baile¹⁷⁴) a fait savoir qu'Ahmed, habitant le chateau de Vetil qui fait partie du sanġaq de Clissa, continue à commettre de nombreux méfaits. Le firman qui avait été émis à ce sujet n'a pas été exécuté et cet homme n'a pas été emmené.

disp. Que cet homme soit retiré de ces lieux et qu'on n'ait plus l'occasion de faire mention de cette affaire.

f°s 25

(3d. VIII. 1000) **2/11. VI. 1592**

Constantinople¹⁷⁵)

Ad. Au sanġaqbey¹⁷⁶) de l'Herzégovine (Chercego)¹⁷⁷) et au qādī¹⁷⁸) de Narenta (Narema).¹⁷⁹)

exp. D'après le baile de Venise¹⁸⁰) quatre corps de caïques¹⁸¹) partis de Narenta, outre de nombreux méfaits, ont abordé à l'escale de Liecena¹⁸²) et durant la nuit, ils ont assailli les places de Bogog-

¹⁷²) Voir supra notes 95, 100 et 102.

¹⁷³) Voir supra notes 21 et 94.

¹⁷⁴) Voir supra note 171.

¹⁷⁵) Le lieu d'émission de ce firman ne figure pas dans le texte turc.

¹⁷⁶) Voir supra note 2.

¹⁷⁷) Voir supra note 40.

¹⁷⁸) Voir supra note 4.

¹⁷⁹) Nartva (Narenta), Mostar: „ville murée de la Turquie d'Europe, chef-lieu du liva de Hersek, dans l'eyalet de Bosna, sur les deux rives de la Narenta et dans un défilé bordé de rochers“: M o s t r a s, Dictionnaire géographique de l'Empire ottoman, op. cit., p. 171; sur l'activité de cette place: A. T e n e n t i, Venezia e i corsari, op. cit., p. 17, 32.

¹⁸⁰) Voir supra note 135.

¹⁸¹) J. B. Ph. W i l l a u m e z, Dictionnaire de la marine (Paris, 1820), p. 76: „caïc ou caïque, on donnait ce nom à l'esquif qui servait à une galère: l'avant et l'arrière étaient terminés en pointe comme les bateaux de pêche de la Méditerranée“. A. J a l, Glossaire nautique (Paris, 1848), p. 380: „Proportions du Caïq [au XVIIe siècle]: On lui donne ordinairement autant de longueur que la galère a de largeur à son oeuvre morte, c'est-à-dire, 26 pieds; on luy donne de largeur à ses madiers jumeaux le quart de sa longueur, c'est-à-dire, 6 pieds 6 pouces; de hauteur à la poupe, la sixième partie de sa longueur, c'est-à-dire, 4 pieds, 4 pouces.“ Cf. aussi V i l l a i n, Contribution..., 1ère partie, p. 27, note 17.

¹⁸²) C'est l'actuelle Hvar, île de l'Adriatique, en Dalmatie moyenne. Dans la relation de Carlo Ranzo (1575), dans G o r i n i, Un ignorato viaggiatore..., p. 20: „[de] Zara..., si passò poi da Lesina di Schiavonia posseduta da Sig. Venetiani bellissima città con un

moglia et de Saint-Georges (S. Zorzi).¹⁸³) Ils ont massacré les habitants et emmené l'un d'eux en esclavage. Un firman avait déjà été émis pour que soient désarmées ces caïques, mais les mesures qu'il contenait n'ont pas été suivies. Le baile en réclame de nouvelles.

disp. Qu'une enquête rapide soit menée, afin de savoir si ces caïques ont commis contre la „bonne paix“ et la „bonne promesse“ de tels méfaits dans les „villes“ des Vénitiens. Ceux-ci doivent être libérés, leurs biens restitués et les caïques désarmées. Que les coupables soient punis.

f°s 21, 23r°.

(3d. VIII. 1000) 2/11. VI. 1592

Constantinople¹⁸⁴)

Ad. Au sanğaqbey¹⁸⁵) de Qarlı-eli (Carli Ili)¹⁸⁶) et aux qāđi¹⁸⁷) de Aya Mavra (Santa-Maura)¹⁸⁸) et Coron (Caron).¹⁸⁹)

exp. D'après une plainte du baile¹⁹⁰), des frégates et des caïques¹⁹¹) armées commettent de nombreux méfaits. En outre, des corsaires et un certain bostanğı (bostan)¹⁹²) ont armé des corps de galiotes¹⁹³) et causé de grands dommages aux Vénitiens. Neuf hom-

castello eminente, e forte che soprastà alla città, nella quale vi è una miniera d'oglio di sasso...". Bogomolje se trouve à l'est de l'île: cf. Stielers Hand-Atlas (Gotha, 1905), coordonnées 19 I 7/8.

¹⁸³) San Giorgio se trouve à l'est de l'île de Lesina (Hvar), à l'extrême pointe: cf. Stielers Hand-Atlas, op. cit., coordonnées 19 I 8.

¹⁸⁴) Le lieu d'émission de ce firman ne figure pas dans le texte turc.

¹⁸⁵) Voir supra note 2.

¹⁸⁶) Voir supra note 47.

¹⁸⁷) Voir supra note 4.

¹⁸⁸) Voir supra note 49.

¹⁸⁹) Au sud-ouest du Péloponèse, sur la rive ouest du golfe de Méssénie. Le traité du 14 décembre 1502, passé entre Venise et la Porte, stipulait que Venise recouvrait Sainte-Maure et Céphalonie, mais faisait l'abandon de Modon, Coron et Lépante: F. A. Belin, Relations diplomatiques de la république de Venise avec la Turquie (Paris, 1867), p. 13.

¹⁹⁰) Voir supra note 135.

¹⁹¹) Voir supra notes 53 et 181.

¹⁹²) Dans l'ancienne organisation de l'Etat ottoman, nom donné aux personnes employées dans les jardins d'agrément, potagers, ainsi que dans les hangars à bateaux et sur les bateaux à rames des palais des sultans. Au début du XVIe siècle, leur nombre s'élevait à 4000 environ, à la fin du siècle à 2000. Les bostanğı formaient deux oğaq indépendants: basés, l'un à Istanbul, l'autre à Edirne, et commandés par le bostanğı başı: İ. H. Uzunçarşılı, EI², t. I, p. 1316—1318, art. bostāndji. Sur les fonctions du bostanğı başı au XVIIe siècle: R. Mantran, Istanbul dans la seconde moitié du XVIIe siècle, op. cit., p. 159—160.

¹⁹³) Voir supra note 45.

mes de Zante¹⁹⁴) ont été pris par eux avec une grande quantité d'or; auprès de cette ville, un caramousal¹⁹⁵) de Musulmans a été attaqué.

disp. Vérifier, s'il est vrai que le bostanğı et autres corsaires ont armé contre les capitulations des galiotes et des frégates; que les torts causés aux Vénitiens et aux vaisseaux des Musulmans soient réparés.

f^os 19v^o, 21r^o.

(2d. IX. 1000) 21/30. VI. 1592¹⁹⁶)

Ad. Au beylerbey¹⁹⁷) et qāđī¹⁹⁸) de Damas¹⁹⁹), aux sanğaqbey²⁰⁰), qāđī de son territoire.²⁰¹)

exp. Le baile²⁰²) dans une requête²⁰³) s'est plaint de ce que le monastère et les maisons où habitent les Pères de Jérusalem soient en ruines.²⁰⁴)

disp. Chacun doit faire diligence pour vérifier le fait, et, conformément à l'antique „canon“, il faut les remettre en état. Qu'aucuns sévices ne soient exercés contre les Pères. Il faut relever le nom de ceux qui n'obéissent pas.

f^o 19r^o.

¹⁹⁴) Possession vénitienne dans les îles Ioniennes. Après le traité de 1520 passé avec la Porte, Venise devait payer un tribut de 500 ducats annuels pour la possession de Zante; il fut porté à 1500 ducats, après le traité du 7 mars 1573: H a m m e r, Histoire de l'Empire ottoman, op. cit., t. VI, p. 22, et t. V, p. 436.

¹⁹⁵) W i l l a u m e z, Dictionnaire de la marine, op. cit., p. 84: caramousal, navire du commerce en Turquie, dont l'arrière est très élevé; il grée un grand mât, un beaupré et un petit mât de l'arrière; porte un hunier au-dessus de sa grande voile, une petite voile de l'arrière et une trinquette de l'avant. R. M a n t r a n, Istanbul..., op. cit., p. 488: le karamürsel tire son nom du nom du port voisin d'Ismit où on le construit. Matteo Zane, dans sa Relation (1594), dans A l b e r i, Relazioni degli ambasciatori veneti, op. cit., t. III, p. 399: „caramussali tutti commessi con pironi di legno in difetto di ferramenta...“.

¹⁹⁶) Le lieu d'émission de ce firman ne figure pas dans le texte turc.

¹⁹⁷) Voir supra note 21.

¹⁹⁸) Voir supra note 4.

¹⁹⁹) Selim Ier fit son entrée dans la ville, le 28 septembre 1516. Au XVIe siècle, Damas n'est plus que le centre d'un modeste pašalıq: N. E l i s s é e f f, EI², t. II, p. 286—299, art. Dimashk. Cf. aussi: H. L a o u s t, Les gouverneurs de Damas sous les Mamelouks et les premiers Ottomans (Damas, 1952).

²⁰⁰) Voir supra note 2.

²⁰¹) L'adresse du texte turc est la suivante: „Trabluşain beylerbeyisine ve qāđısına ve sanğaq beylerine ve qāđılarına“.

²⁰²) Il s'agit de Matteo Zane: voir supra note 135.

²⁰³) Voir supra note 6.

²⁰⁴) Dans T e s t a, Recueil des traités de la Porte Ottomane..., op. cit., t. III, p. 313—315: „Hatti-chérif en date de fin mai 1604..., en faveur des religieux francs de Jerusalem: ... nous leur permettons qu'ils puissent réparer ou restaurer leur église sur les fondements d'icelle, mais que, selon notre religion, ils n'en puissent édifier de nouvelles“.

(2d. X. 1000) **21/30. VII. 1592** Constantinople²⁰⁵⁾
Ad. Au sanğaqbey²⁰⁶⁾ et qādī²⁰⁷⁾ de Scutari²⁰⁸⁾ et au qādī de Monte Negro.²⁰⁹⁾
exp. D'après le baile de Venise²¹⁰⁾, de nombreux malfaiteurs, ont, en partant du chateau de Dolzigno (Dulugno)²¹¹⁾ avec des frégates²¹²⁾ et des caïques²¹³⁾, ravagé les marines des Vénitiens.
disp. Après enquête, il faut veiller à ce que soient désarmées ces frégates et ces caïques.
f°s 15v°, 17r°.

(2d. X. 1000) **21/30. VII. 1592** Constantinople²¹⁴⁾
Ad. Au vizir et qapudan Sinān paša.²¹⁵⁾
exp. D'après une plainte du baile, des corsaires de la Valona²¹⁶⁾ et de Durrës (Durazo)²¹⁷⁾ ont, contre les capitulations, armé des frégates et ils ont causé de nombreux méfaits; à eux se sont joints également quelques vaisseaux de Barbarie, armés en course.

²⁰⁵⁾ Le lieu d'émission de ce firman ne figure pas dans le texte turc.

²⁰⁶⁾ Voir supra note 2.

²⁰⁷⁾ Voir supra note 4.

²⁰⁸⁾ Villain, Contribution . . . , 1ère partie, p. 43, note 115.

²⁰⁹⁾ La disparition de la Serbie (1459) parut assurer à Venise la possession de tout le territoire autour du lac de Scutari. Mais les Osmanlis l'encerclèrent entièrement, car la conquête de la Bosnie (1463) fut suivie de l'annexion de l'Herzégovine (1466) et en même temps du Monténégro septentrional. Le Monténégro turc, constitué de cinq nāhiye s'étendait dans la zone comprise entre Cattare, Podgorica et la pointe Nord-Ouest du lac de Scutari: C. Patsch, EI¹, t. III, p. 628—634, art. Monténégro.

²¹⁰⁾ Voir supra note 135.

²¹¹⁾ Il s'agit du port de Ulcinj sur le littoral monténégrin que les pirates indigènes et étrangers avaient choisi comme base après la prise de ce port par les Turcs en 1571. Ulcinj fut en relations avec les pirates de Grèce et d'Albanie et, très tôt, avec ceux d'Afrique du Nord: J. Tadić, Les sources de l'histoire maritime yougoslave, dans M. Mollat, Les sources de l'histoire maritime en Europe, du Moyen Age au XVIII (Paris, 1962), p. 74.

²¹²⁾ Voir supra note 53.

²¹³⁾ Voir supra note 181.

²¹⁴⁾ Le lieu d'émission de ce firman ne figure pas dans le texte turc.

²¹⁵⁾ Voir supra notes 146 et 147.

²¹⁶⁾ „Aulônia . . . Valona: ville et port de la Turquie d'Europe, en Epire, au fond et à 2 kms environ de la baie du même nom, sur la mer Adriatique, chef-lieu d'un liva . . . , dans l'eyalet de Janina“, Mostras, Dictionnaire géographique . . . , op. cit., p. 36. Sur les activités corsaires à la Valona: A. Tendenti, Venezia e i corsari (Bari, 1961), p. 32, 39, 41. La région de la Valona fournissait du blé: cf. une lettre de M. de Germingnny du 1er mai 1580, au sujet de traites de blé, dans Charrière, Négociations de la France dans le Levant . . . , op. cit., t. III, p. 902.

²¹⁷⁾ „Draj . . . , Durazzo: ville et port de la Turquie d'Europe, sur la côte d'Albanie, dans l'eyalet de Rouméili, liva d'Okhri; bâtie sur une péninsule rocheuse“: Mostras, op. cit., p. 89—90. A. Tendenti, op. cit., p. 38, 41.

disp. Il faut veiller à la restitution des biens et marchandises et à ce qu'elle soit équitable. Il faut empêcher que les habitants de Durrës et de la Valona ne fournissent des vivres aux corsaires de Barbarie.

f° 17.

(15. X. 1000) **25. VII. 1592**

Constantinople²¹⁸⁾

Ad.

exp. D'après une lettre envoyée par le Doge de Venise²¹⁹⁾ et d'autres seigneurs, il a été porté à la connaissance de la Porte que des Arméniens²²⁰⁾ allant commercer à Venise ont été assaillis et que leurs marchandises ont été dérobées. D'après les „ordres anciens“ et après enquête, deux Maures ont été faits prisonniers; leurs biens ont été vendus et le profit de cette vente a été remis aux Arméniens. Mais ceux-ci réclament davantage; ils se retournent vers le baile et ne cessent de lui causer des ennuis.

disp. Il est expressément prévu, d'après les termes des capitulations, que le baile n'est pas tenu aux dettes d'autrui.²²¹⁾

f° 13.

(22. X. 1000) **1. VIII. 1592**

Constantinople²²²⁾

Ad. Aux beylerbey²²³⁾ et defterdār²²⁴⁾ de Chypre.²²⁵⁾

exp. Nūh (Noé) beylerbey de Chypre a fait savoir que les droits perçus sur le cantare de sucre (zuccaro) et de pains de sucre (chiufle)

²¹⁸⁾ Le lieu d'émission et la date de ce firman ne figurent pas dans le texte turc.

²¹⁹⁾ Il s'agit de Pasquale Cigogna qui fut doge de 1585 à 1595: S. Romanin, *Storia documentata di Venezia . . .*, op. cit., t. VI, p. 396 sqq.

²²⁰⁾ Sur l'installation et le rôle joué par les Arméniens dans le commerce: R. Mantran, *Istanbul dans le seconde moitié du XVIIe siècle . . .*, p. 49—53.

²²¹⁾ En 1513, l'ambassadeur Antonio Giustinian avait obtenu que le baile ne soit pas poursuivi pour dettes d'une personne privée: M. Santoro, *I diarii* (58 vol., Venise, 1879—1903), t. XVII, p. 346. Cf. le firman analysé dans *Contribution . . .*, 1ère partie, p. 32—35.

²²²⁾ Le lieu d'émission de ce firman ne figure pas dans le texte turc.

²²³⁾ Voir supra note 21.

²²⁴⁾ Voir supra note 23.

²²⁵⁾ Le bosniaque Lala Muşafâ prit Nicosie en septembre 1570. Famagouste ne put résister que jusqu'en août 1571. Un fetwā proclama la domination turque; le nouveau régime inaugura pour l'île une période de profond recul: R. Hartmann, *EI¹*, t. I, p. 905—906, art. Cypré. Sur les conditions de la paix signée le 7 mars 1573: Hammer, *Histoire de l'Empire ottoman*, op. cit., t. VI, p. 435. Sur les conséquences de la perte de Chypre pour les Vénitiens: F. Sassi, *La politica navale veneziana dopo Lepanto*, dans *Nuovo Archivio Veneto*, vol. XXXVIII—XLI (1946—1947), p. 104 sqq.

ont doublés.²²⁶⁾ Il en résulte que les marchands francs ne viennent plus négocier. Il avait déjà été fait le 9 ševvāl 1000 une requête à ce sujet.

disp. Que rien ne soit fait contre les coutumes anciennes.

f° 13v°.

(3d. I. 1001) **28/X. — 6/XI. 1592** Constantinople²²⁷⁾

Ad. Aux beylerbey²²⁸⁾, defterdār²²⁹⁾, sanğaqbey²³⁰⁾, qāḏī²³¹⁾ et officiers²³²⁾ de l'île de Chypre.

exp. Dans une requête²³³⁾ du baile de Venise²³⁴⁾ qui rend compte d'une plainte du vice-consul de l'île de Chypre, Petro di Cordovani, il est rappelé que n'ont pas été suivies les termes des capitulations données aux Vénitiens et dont confirmation a été faite le 10 zī'l-qa'de 982. Selon ces termes: — le consul n'est pas tenu aux dettes d'autrui; — le drogman doit être présent, lors des litiges avec les marchands vénitiens; — c'est le consul qui est habilité à trancher les différends qui s'élèvent entre marchands vénitiens; — si un marchand vénitien venait à mourir, son corps et ses biens doivent être remis aux consuls; — s'il arrive que des corsaires sur leurs caïques²³⁵⁾ armées font esclaves des Vénitiens et les vendent en Anatolie, qu'ils soient punis. Si l'esclave est devenu musulman, qu'il soit libéré, mais s'il est resté chrétien, qu'il soit rendu aux Vénitiens.²³⁶⁾

²²⁶⁾ Sur la production de Chypre en poudre et pains de sucre: G. L u z z a t o, *Storia economica di Venezia dall' XI al XVI secolo* (Venise, 1961), p. 54, 64, 196.

²²⁷⁾ Le lieu d'émission de ce firman ne figure pas dans le texte turc.

²²⁸⁾ Voir supra note 21.

²²⁹⁾ Voir supra note 23.

²³⁰⁾ Voir supra note 2.

²³¹⁾ Voir supra note 4.

²³²⁾ Le texte turc indique le terme de: „zābiḡ“.

²³³⁾ Voir supra note 6.

²³⁴⁾ Il s'agit de Matteo Zane: voir supra note 135.

²³⁵⁾ Voir supra note 181.

²³⁶⁾ Dans l'article 13 du traité signé entre Charles IX et Selim II, dans D' H a u t e r i v e et D. de C u s s y, *Recueil des Traités de commerce et de navigation de la France*, t. II (Paris, 1835), p. 441: „Si les fustes des corsaires font esclaves lesdits Français ou les portent à vendre leur bien au loin, comme en la Grèce ou Natolie . . ., si ledit esclave s'est fait Turc, qu'il soit libre, le laissant aller; et s'il est encore sous la foi chrétienne, qu'il soit de nouveau consigné aux Français“. Lorenzo Bernardo dans sa *Relation* (1592), dans A l b e r i, *Relazioni . . .*, op. cit., t. II, p. 336: „Li schiavi sono ora talmente diminuiti, e ogni giorno vanno mancando per morte, per fuga, per riscatto, e per rinnegar la nostra santissima fede, che dove prima ne sollevano esser in mano del Gran Signore, del capitano del mare, e delli bei, cioè capi del mare, otto o dieci mila, ora son certificato, che non ve ne sono appena tre in quattro mila, che non armeriano

disp. Que personne ne fasse d'actes contraires aux termes des capitulations. Que l'on relève le nom de ceux qui ne veulent pas obéir et que l'on fasse une enquête.

f°s 8v°, 10r°.

(1d. IV. 1001) 5/14. I. 1593²³⁷⁾ Constantinople²³⁸⁾

Ad. Au sanğaqbey²³⁹⁾ de Delvinë (Deluina)²⁴⁰⁾ et aux qādī²⁴¹⁾ de ce sanğaq.

exp. D'après le baile²⁴²⁾, des marchands vénitiens avaient jeté l'ancre, pour faire le bois, comme à l'ordinaire, dans le port de Saint Nicolo qui fait partie de ce sanğaq. Deux hommes envoyés à terre, un marin et l'écrivain du bateau, ont été retenus prisonniers par le voïvode.²⁴³⁾

disp. Vérifier si c'est en amis que ces Vénitiens sont descendus, à terre, pour faire le bois. S'il est vrai que le voïvode les a fait prisonniers, il faut les libérer, sans aucun frais, et que le voïvode soit châtié.

f° 8r°.

venti galee". Sur les esclaves vénitiens: cf. A. T e n e n t i, Gli schiavi di Venezia alla fine del Cinquecento, dans *Rivista storica italiana*, t. LXVII (1955), p. 52—69. Une des charges du baile était de s'occuper de la libération des esclaves. Une délibération du Sénat du 27 juin 1556 établissait: „Che i Baili nostri possano... oltre il prestar ogni aiuto et favore iuxta la sua commissione alla ricuperatione di poveri schiavi christiani sudditi nostri", cit. dans Bertelè, *Il palazzo degli ambasciatori di Venezia a Costantinopoli*, op. cit., p. 135. Cf. Villain, *Contribution...*, 1ère partie, analyse des firmans des 11/20 mars 1530, 18/26 février 1541 et 10/19 avril 1548, p. 32—35, 36 et 39.

²³⁷⁾ Il s'agit bien du 5/14 janvier 1593 et non du 5/14 janvier 1595, comme il avait été indiqué, par erreur, dans *Contribution...*, 1ère partie, p. 28.

²³⁸⁾ Le lieu d'émission de ce firman ne figure pas dans le texte turc.

²³⁹⁾ Voir supra note 2.

²⁴⁰⁾ „Delonia, Délvino, ville de la Turquie d'Europe, Epire, chef-lieu d'un liva réuni à celui d'Érégri-Kasri, dans l'eyalet de Janina": C. M o s t r a s, *Dictionnaire géographique...*, op. cit., p. 91. Cf. aussi F. B a b i n g e r, *EI*², t. II, p. 209, art. Delvina.

²⁴¹⁾ Voir supra note 4.

²⁴²⁾ Il s'agit toujours de Matteo Zane: voir supra note 135. Son successeur, Marco Venier, ne fut élu que le 5 septembre 1593: A l b e r i, *Relazioni degli ambasciatori veneti...*, op. cit., t. III, p. XXII.

²⁴³⁾ Le terme désigne dans certaines provinces balkaniques un timariote ayant sous son contrôle plusieurs nāhiye. Le voïvode coupable d'exactions était jugé par le qādī. Celui-ci pouvait, en cas de fautes graves, faire appel au sanğaqbey et requérir la destitution: N. B e l d i c e a n u, *Sur les Valaques des Balkans slaves à l'époque ottomane (1450—1550)*, dans *Revue des études islamiques*, t. XXXVI (Paris, 1967), p. 107. D'après L. F e k e t e, *Die Siyāqat-Schrift in der türkischen Finanzverwaltung...*, op. cit., p. 86, le voïvode aurait un rôle comparable à celui du nāzīr (voir supra note 56). Cf. aussi sur le voïvode, Villain, *Contribution...*, 1ère partie, p. 43 note 116.

(1d. IV. 1001) **5/14. I. 1593** Constantinople²⁴⁴)

Ad. Au sanğaqbey²⁴⁵) de l'Herzégovine (Cerięo)²⁴⁶) et au qādī²⁴⁷) de Narenta.²⁴⁸)

exp. Le baile de Venise²⁴⁹) a fait savoir que trois Vénitiens de Liesena²⁵⁰) étaient partis avec leur „sandal“²⁵¹) à Craina pour leurs affaires. Le qapudan²⁵²) Süleymān, de Narenta, au mois de zi'l-hiğęe de l'année 1000, a armé en course trois caiques²⁵³), et, sous prétexte que les marchands étaient des ennemis chrétiens, il a assailli leur embarcation et les emmenés en esclavage. Il a capturé un autre „sandal“ et saccagé les entrepôts de marchandises de quelques habitants de Liesegna. Le baile demande que par firman soit donné l'ordre de désarmer les caiques et de châtier le qapudan.

disp. Que l'on fasse comparaître Süleymān en présence des Vénitiens et que l'on juge de la véracité de tous ces méfaits. Que les hommes soient libérés, les sandales et les marchandises restitués.

f^os 6.

IV. Pièces diverses²⁵⁴)

(1d. III. 998) **8/17. I. 1590**

Constantinople

Lettre adressée au doge de Venise.²⁵⁵)

Le reīs²⁵⁶) Muştafa a fait savoir que venant de Collo²⁵⁷) avec un caramousal²⁵⁸), quatre galées de Malte ont assailli ses hommes et enlevé le vaisseau avec le blé qui y était chargé. Il faudrait

²⁴⁴) Le lieu d'émission ne figure pas dans le texte turc.

²⁴⁵) Voir supra note 2.

²⁴⁶) Voir supra note 40.

²⁴⁷) Voir supra note 4.

²⁴⁸) Voir supra note 179.

²⁴⁹) Voir supra note 242.

²⁵⁰) Voir supra note 182.

²⁵¹) „Sandale, nom donné, dans quelques parties de la Méditerranée, à un petit bâtiment qui sert d'allège“: W i l l a u m e z, Dictionnaire de la marine, op. cit., p. 345. Ce type de barque existe encore aujourd'hui: nombre de Stambouliotes traditionalistes l'utilisent encore pour traverser la Corne d'Or ou même le Bosphore, en dépit des moyens modernes: R. M a n t r a n, Istanbul . . . , op. cit., p. 98 n.

²⁵²) Voir supra note 3.

²⁵³) Voir supra note 181.

²⁵⁴) Voir Contribution . . . , 1ère partie, p. 28.

²⁵⁵) Il s'agit du doge Pasquale Cicogna: voir supra note 219.

²⁵⁶) Voir supra note 77.

²⁵⁷) Port de l'Algérie, en dessous du cap Bougaroun, au nord-ouest de Philippeville. Voir supra note 118.

²⁵⁸) Voir supra note 195.

que, conformément à la bonne paix, établie entre la Porte et Venise, le vaisseau soit renvoyé avec toutes ses marchandises.

f° 67.

(3d. IX. 1000) 29/VIII. — 7/IX. 1592

Constantinople²⁵⁹⁾

Lettre adressée au doge de Venise.²⁶⁰⁾

Qu'il réserve le meilleur accueil à un envoyé de la Porte, le čavuš²⁶¹⁾ Muştafā, pour l'achat de 500 brasses du meilleur brocart.²⁶²⁾

f° 11v°.

1592

Constantinople

Lettre adressée au doge de Venise.²⁶³⁾

Réponse à une lettre du doge adressée à la Porte: on lui promet de faire cesser des troubles, au sujet de la collecte d'impôts à la Valona en Morée²⁶⁴⁾ et de châtier les coupables.

f° 36r°.

(24. XII. 998) XI. 1590

Mention d'un témoignage donné devant le tribunal par le čavuš²⁶⁵⁾ Seyyid 'Abdī, en présence de Marcantonio Borisso²⁶⁶⁾, „homme de la Seigneurie de Venise“:

La Seigneurie dépense beaucoup d'argent pour garder le Golfe de Venise des „corsaires et autres voleurs“. C'est pour cette raison qu'il n'y est fait aucun dommage à ceux qui vont et viennent pour leurs affaires.²⁶⁷⁾

f° 55v°.

²⁵⁹⁾ Le lieu d'émission de cette lettre ne figure pas dans le texte turc.

²⁶⁰⁾ Voir supra note 219.

²⁶¹⁾ Voir supra note 53.

²⁶²⁾ Sur les droits de douanes prélevés sur cette marchandise: R. Mantran et J. Sauvaget, Règlements fiscaux ottomans. Les provinces syriennes (Paris, 1951), p. 60.

²⁶³⁾ Voir supra note 219.

²⁶⁴⁾ Voir supra note 216.

²⁶⁵⁾ Voir supra note 53.

²⁶⁶⁾ D'après Bertelè, *Il palazzo...*, op. cit., p. 414, Marcantonio Borisi a été à la fin du XVIe et au début du XVIIe siècle, *jeune de langue* avec L. Bernardo, et *drogman* avec V. Gradenigo, A. Nani, S. Contarini, Al. Nani. Il aurait été condamné à la pendaison en 1620 par le grand vizir: *ibidem*, p. 176. Marcantonio Borisi a traduit un certain nombre des pièces que nous avons analysées: Villain, *Contribution...*, 1ère partie, p. 28.

²⁶⁷⁾ Le texte s'arrête là.

1592?

Lettre de Sinān paša à Mussa, reïs²⁶⁸) de Naxos (Nicsia).²⁶⁹)

Le baile a exposé la plainte suivante: sous prétexte que s'étaient enfuis quelques-uns des esclaves du reïs et que les habitants de l'île de Tine²⁷⁰) les avaient sauvés, des hommes de cette île ont été faits prisonniers. Il faut libérer ceux-ci et ne rien faire „contre la bonne promesse“.

f° 2v°.

Lettre adressée à Nišanđi Mehmed Paša.²⁷¹)

Mehmed paša, alors premier vizir, désirait que fut établie une échelle à Alexandrette.²⁷²) Ceux qui avaient la charge des constructions se trompèrent et les établir à Payas (Peias)²⁷³), ce qui offrait peu d'intérêt. Par ailleurs, le faible rendement de l'échelle de *Trisuli li Brusi* (?), joint à l'injustice des ministres et à l'insécurité des routes, avaient conduit à ce qu'un firman fut émis décidant l'établissement d'une „échelle“ à Alexandrette. Il convient d'établir là une bonne échelle: une douane, un comptoir (fondego), avec quelques magasins. Les matériaux sont sur place: mortier (calcina), bois, pierres; aussi les constructions ne reviendront-elles pas chères. Elles seront très utiles: beaucoup de vaisseaux venant d'Alexandrie pourront s'arrêter et les marchandises pourront être acheminés ensuite vers Alep.

f°s 2v°, 4r°.

(3d. VI. 1000) **4/13. IV. 1592**

Texte relatant l'accord passé entre le juge de Galata, Monseigneur de Breve et le drogman résidant à Galata.²⁷⁴)

Il est rappelé dans quelles conditions la porte de la Grande Eglise de Galata fut fermée. Breve promet que si on laissait en toute

²⁶⁸) Voir supra note 77.

²⁶⁹) Ile grecque du groupe des Cyclades. Elle signa avec Barberousse un traité par lequel elle se reconnaissait tributaire de la Porte (1537) et s'engageait à lui payer 5000 ducats par an: H a m m e r, Histoire de l'Empire ottoman, op. cit., t. V, p. 281.

²⁷⁰) Ile de la partie septentrionale du groupe des Cyclades, soumise à Venise. Cette île, appelée aussi Hydrussa à cause de ses sources abondantes, s'était d'abord soumise aux armes ottomanes (en 1537): H a m m e r, Histoire de l'Empire ottoman, op. cit., t. V, p. 281. Les îles de Tine, Cerigo et Cerigotto étaient bien placées pour surveiller la place de Candie: S a s s i, La politica navale veneziana . . ., op. cit., p. 193.

²⁷¹) Il faut rapprocher cette lettre du firman, émis le 25 décembre 1591: voir supra p. 28.

²⁷²) Voir supra note 143.

²⁷³) „Payâss, bourg de la Turquie d'Asie, dans l'eyalet d'Adana, liva d'Uzéir, sur le golfe d'Alexandrette, à trois heures de cette ville“: M o s t r a s, Dictionnaire géographique . . ., op. cit., p. 66.

²⁷⁴) A rapprocher du firman émis le 4/12 avril 1592: voir supra p. 31.

liberté célébrer les offices, comme auparavant, il aurait fait libérer trente esclaves musulmans parmi ceux se trouvant à Malte. Sinān Paša, premier vizir, nota le nom de trente musulmans. Cette liste fut envoyée avec l'indication suivante: si parmi les trente musulmans, certains sont morts, qu'à leur place soient libérés d'autres esclaves de Malte.

f° 27, 29r°.

✱ ✱ ✱

Ces différentes analyses — qui n'ont pour but que de faciliter et d'orienter la recherche — viennent à l'appui de ce que nous pouvons savoir sur la présence vénitienne dans l'Empire ottoman au XVI^e siècle.²⁷⁵⁾

Venise n'a pas encore entièrement perdu le contrôle de la mer Noire. Le firman du mois de novembre 1549 évoque bien la présence „de vaisseaux vénitiens qui vont faire le commerce en mer Noire, acheter du caviar, des poissons et autres marchandises“.²⁷⁶⁾ Mais il est certain qu'à la fin du siècle, la situation sera irrémédiablement compromise.²⁷⁷⁾

En Méditerranée orientale, Venise se maintient avec peine, car elle doit, d'une part, subir la concurrence toujours plus forte des flottes et des marchandises de l'Occident; d'autre part, la perte de Chypre, escale principale pour le commerce de l'Asie, de Candie, de la Morée compromet les échanges.²⁷⁸⁾ Les échelles de Syrie connaissent les plus gran-

²⁷⁵⁾ Cf. en particulier, les actes du congrès qui s'est tenu à la Fondazione Cini à Venise, du 27 juin au 2 juillet 1957: *Aspetti e cause della decadenza economica veneziana del secolo XVII* (Venise, 1961).

²⁷⁶⁾ Villain, *Contribution...*, 1^{ère} partie, p. 40. Sur le commerce en mer Noire au XVI^e siècle: M. T. Gökbilgin, XVI. yüzyıl başlarında Trabzon livası ve doğu Karadeniz bölgesi [Le livre de Trébizonde et la région orientale de la Mer Noire dans la première moitié du XVI^e siècle], dans *Bulleten*, t. XXVI, 102 (Ankara, 1962), p. 298. C. M. Kortepeter, *Ottoman Imperial Policy and the Economy of the Black Sea Region in the Sixteenth Century*, dans *Journal of the American Oriental Society*, vol. 86 (Baltimore, avril-juin 1966), p. 86—113; B. Cvetkova, *Matériaux du XVI^e siècle sur l'histoire économique des localités du littoral de la mer Noire et dans certaines régions contiguës*, dans *Bulletin du Musée national*, t. III (XVIII) (Varna, 1967), p. 149—164; N. Göyünc, *Grosse Hafen und Handelswaren im Raum von dem Schwarzenmeer im XVI. Jahrhundert: à paraître dans les Actes du Xe Congrès international d'Histoire maritime, tenu à Bruxelles, en septembre 1968.*

²⁷⁷⁾ Dans la relation de Lorenzo Bernardo (1592), dans *Alberi, Relazioni...*, op. cit., t. II, p. 412: „Li mercanti Candiotti de' vini in Polonia la supplicano a volerli liberare dalle molte tirannie de' Turchi, e pericoli con li quali navigano per il mar Negro li loro vini e la supplicano aprir loro strada facile, comoda e sicura, e più corta assai per la via del Friuli...“.

²⁷⁸⁾ A. Stella, *La crisi economica veneziana nella seconda metà del secolo XVI*, dans *Archivio veneto*, vol. 58—59, 1956, p. 44. Voir aussi supra note 225.

des difficultés: ainsi avons-nous pu relever des plaintes au sujet des avanies innombrables qui deviennent de pratique courante à la fin du siècle, ainsi que celles concernant le mauvais fonctionnement de ces échelles.²⁷⁹⁾ Pourtant le commerce vénitien y connaîtra encore de beaux jours²⁸⁰⁾ et y conservera une certaine activité, au moins pendant les deux dernières décades du *Seicento*.²⁸¹⁾

Mais l'attention de la République et de la Porte pendant les vingt dernières années du XVII^e siècle va se porter — l'abondance des firmans émis à ce sujet le confirme — sur un autre front: celui très étiré des pays de la Dalmatie dont la situation économique va connaître une amélioration certaine.²⁸²⁾ Après la guerre de Chypre, en effet, on commença à tenir compte de la fonction d'intermédiaire de toute cette zone comprise entre Venise et les territoires turcs d'Europe.²⁸³⁾ Seulement là aussi, le pavillon vénitien n'est plus guère respecté. L'activité des corsaires européens d'abord, barbaresques ensuite, portent une série ininterrompue de coups à son commerce maritime. Il est certain que pour les paša et les qapudan, les possessions de Venise au Levant apparaissent comme une proie facile. Aussi le recours à la Porte pour obtenir des sanctions contre les corsaires et leurs alliés est-il d'une efficacité toute relative. Il suffit de constater le grand nombre de firmans émis à ce sujet pour se rendre compte que ces commandements restaient, en fait, lettres mortes.²⁸⁴⁾ La complicité entre les corsaires et certains sanğaqbey de Dulcigno, de la Valona, de Durrës est une évidence et ce sont les Vénitiens qui en sont les premières victimes.²⁸⁵⁾

²⁷⁹⁾ Sur le nouveau rôle que joue alors Alexandrie: Stella, op. cit., p. 40 sqq.

²⁸⁰⁾ Notamment de 1605 à 1609. A Alep, on comptait en 1605 une douzaine de compagnies vénitiennes dont les transactions s'élevèrent à un million de ducats: ibidem, p. 64.

²⁸¹⁾ F. Braudel, P. Jeannin, J. Meuvret, R. Romano, Le déclin de Venise au XVII^e siècle, dans *Aspetti e cause della decadenza economica veneziana...*, op. cit., p. 37.

²⁸²⁾ J. Tadić, Le commerce en Dalmatie et à Raguse et la décadence économique de Venise au XVII^e siècle, dans *Aspetti... della decadenza economica veneziana...*, op. cit., p. 254.

²⁸³⁾ L'historien V. Sandi évoque en 1756 la création, au lendemain de la perte de Chypre, du port de Spalato dans lequel „en très peu de temps le commerce devint si considérable qu'il dépassa en importance tous les trafics que de la Sirie, de l'Egypte ou des autres régions orientales l'on avait jusqu'alors entretenus avec Venise à travers une navigation longue et périlleuse..., car les marchandises que d'habitude l'on transportait par mer arrivaient ici par terre, même de la Perse et des Indes“, cit. dans C. Livi, D. Sella, U. Tucci, Un problème d'histoire: la décadence économique de Venise, dans *Aspetti e cause della decadenza economica veneziana...*, op. cit., p. 291.

²⁸⁴⁾ R. Mantran, Istanbul dans la seconde moitié du XVII^e siècle..., op. cit., p. 596—597.

²⁸⁵⁾ Cf. sur le problème du „Golfo“: G. Sassi, Il mare Adriatico. Sua funzione attraverso i tempi (Milan, 1905); A. Battistella, Il dominio del Golfo, dans *Nuovo*

Dans les relations des bailes de la fin du siècle, reviennent toujours les mêmes plaintes²⁸⁶): le coût des marchandises à Constantinople augmente, la Porte achète moins, la concurrence avec les autres „nations“ est de plus en plus forte, la pratique du commerce ne peut plus se passer de ces intermédiaires presque obligatoires que sont les Juifs . . . Et pourtant, malgré toutes les difficultés rencontrées, le nombre des marchands de la Sérénissime, le volume de leurs transactions sont encore supérieurs à ceux des autres nations.²⁸⁷)

La hantise de Venise a été de se maintenir à tout prix sur le marché turc.²⁸⁸) Pour Venise, perdre Chypre a sûrement été un échec, mais un échec contre un adversaire qui, la guerre terminée, redevient un client, une source d'approvisionnement et en particulier un marché du blé. Venise ne peut esquiver les responsabilités de son empire. Il lui faut d'abord le nourrir: en effet, il représente un poids de 400 000 habitants environ vers 1600.²⁸⁹) Si cet empire a pu connaître aux XIVe et XVe siècles des excédents de production, il doit désormais, à de rares exceptions près, importer ses ressources des pays ottomans „au flanc desquels il vit comme accroché.“²⁹⁰) Les bailes s'emploieront, malgré

Archivio Veneto, t. XXXV, 1918, p. 5—102; R. C e s s i, *La Repubblica di Venezia e il problema adriatico* (Naples, 1953); A. T e n e n t i, *Schiavi e corsari nel Mediterraneo orientale intorno al 1585*, dans *Miscellanea in onore di Roberto Cessi* (Rome, 1958), vol. II, p. 173—185; A. T e n e n t i, *I corsari nel Mediterraneo all'inizio del Cinquecento*, dans *Rivista storica italiana*, t. LXXII, 1960, p. 234—278; A. T e n e n t i, *Venezia e i corsari (1580—1615)* (Bari, 1961).

²⁸⁶) A. A l b e r i, *Relazioni degli ambasciatori veneti al Senato*, op. cit., t. I, p. 84, 101 sqq., 183, 185, 274 sqq.; t. II, p. 53.

²⁸⁷) Dans sa *Relation*, Lorenzo Bernardo (1592) relève que le sultan retirait un bénéfice annuel de 500 à 600 000 sequins sur les droits payés par les marchands vénitiens dans les différents territoires de l'Empire: A l b e r i, op. cit., t. II, p. 397.

²⁸⁸) F. B r a u d e l, P. J e a n n i n, J. M e u v r e t, R. R o m a n o, *Le déclin de Venise au XVIIe siècle*, dans *Aspetti e cause della decadenza economica veneziana . . .*, op. cit., p. 36.

²⁸⁹) M. A y m a r d, *Venise, Raguse et le commerce du blé pendant la seconde moitié du XVIe siècle* (Paris, 1966), p. 20.

²⁹⁰) Ibidem. Cf. aussi sur les crises frumentaires et les marchés du blé: P. S a r d e l l a, *Nouvelles et spéculations à Venise au début du XVIe siècle* (Paris, 1949); F. T h i r i e t, *Les lettres commerciales des Bembo et le commerce vénitien dans l'Empire ottoman à la fin du XVe siècle*, dans *Studi in onore di Armando Saponi* (Milan-Varese, 1957), p. 911—933. L'abondance en blé de l'Empire a frappé les contemporains: Lorenzo Bernardo dans sa *Relation* (1592), dans A l b e r i, *Relazioni . . .*, op. cit., t. II, p. 349 relève: „Se ha bisogno di grano con un vento dal mar Nero ne entra in Costantinopoli una incredibile quantità; con un altro vento contrario la Morea, il Volo, Negroponte e la Natolia lo può somministrare. Si che è gran cosa come con ogni vento si conducano grani e ogn'altra cosa in tanta copia, che possa nutrire così popolata e grandissima città, che circonda 18 miglia senza Pera, Scutaretto ed altri luoghi abitati, che fariano certo, posti insieme, un altro Costantinopoli; nè solo supplisce l'abbondanza di grano, che è in quell'imperio alla sua propria necessità, ma ne dà ad altri in gran copia“.

les prohibitions officielles fréquentes, à ravitailler Venise et surtout les îles.²⁹¹⁾ Après les achats massifs de 1591, le prestige de Venise, croyait-on²⁹²⁾, allait subir une grave atteinte. Les Turcs pouvaient penser, à bon droit, tenir entre leurs mains les sources de la prospérité et de la vie même de la République. Mais, en fait — et cette interdépendance étroite de Venise et de la Porte a déjà été mise en évidence²⁹³⁾ — si l'achat de grains avait cessé, l'économie de l'empire ottoman, déjà en proie à une grave crise financière et monétaire, aurait subi les plus irrémédiables dommages.

Il est certain, d'après la série de firmans que nous avons analysés — et qui semble constituer une série relativement homogène — qu'à la fin du siècle augmente le nombre des vexations, des exactions, des avanies de toutes sortes et qui sont autant d'entraves au négoce. Mais ces mesures de la part des ministres et des fonctionnaires de la Porte ne sont pas, à vrai dire, concertées; elles ne s'exercent pas seulement à l'égard de la „nation“ vénitienne, mais s'inscrivent plutôt dans un vaste mouvement spontané de xénophobie à l'égard de tous les Chrétiens. L'approche de l'An Mil hégirien (années 1592—1593) suscita nombre de mouvements d'ordre eschatologique. Des prophètes millénaristes annoncèrent — entre autres — la chute de l'Empire et de l'Islam, chute dont était rendu responsable l'ennemi chrétien.²⁹⁴⁾ Pendant de nombreuses années²⁹⁵⁾, les relations diplomatiques en furent certes aggravées. Pour faire front à ces vagues d'hostilité, il fallait, si on ne voulait pas recourir sans cesse aux armes, toute l'habileté des représentants consulaires. A cet égard, Venise était bien pourvue.

Cette série de firmans, qui ont presque tous pour objet des requêtes présentées par le baile de Constantinople, met particulièrement en évidence, non seulement la double fonction du baile: il est l'agent diplomatique de la République et en même temps il remplit un charge

²⁹¹⁾ De 1550 à 1560, le marché du blé du Levant ottoman est ouvert. De 1560 à 1590, malgré les prohibitions officielles dont il fait l'objet, des négociations ont certainement lieu avec les patrons des caramusalis turcs ou grecs. En 1590, l'Empire ottoman entrouvre à nouveau ses portes à l'exportation céréalière: A y m a r d, op. cit., p. 95, 165.

²⁹²⁾ F. B r a u d e l, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II* (Paris, 1949), p. 463: „on se gausse, malgré les apparences de bonne récolte, en apprenant que les Vénitiens ont demandé et obtenu la promesse d'extraire 50 000 stara“.

²⁹³⁾ O. L. B a r k a n, *Le déclin de Venise dans ses rapports avec la décadence économique de l'empire ottoman, dans Aspetti... della decadenza economica veneziana...*, op. cit., p. 275.

²⁹⁴⁾ F. W. H a s l u c k, *Christianity and Islam under the Sultans* (Oxford, 1929), p. 721—722; A. T a m b o r r a, *Gli stati italiani, l'Europa e il problema turco dopo Lepanto* (Florence, 1961), p. 2—3.

²⁹⁵⁾ De 1570 à 1610: H a s l u c k, op. cit., p. 721.

consulaire (c'est-à-dire, qu'il a la charge du commerce de Venise et en même temps le devoir de protéger ses sujets)²⁹⁶), mais ce baile apparaît, aussi, comme le protecteur attitré de tous les Vénitiens résidant au Levant. Il centralise toutes les requêtes émises par les autres consuls de la République. Non seulement, il représente donc auprès de la mère-patrie la majorité des ambassadeurs de Venise, mais il ressort également de ces analyses, qu'il parle au nom de tous les „Francs“ : „Le baile de votre Sérénité, écrivait Matteo Zane, en 1594, a une très belle juridiction, parce qu'il juge nos sujets au civil, comme au criminel, les fidèles, comme les infidèles; au civil accourent toutes les autres nations . . . , excepté quelques-uns qui vont auprès de l'Ambassadeur de France. A l'autorité du baile les Turcs ne présentent pas le moindre obstacle et si quelqu'un va leur exposer des faits qui appartiennent au domaine du baile, ils le renvoient à celui-ci.“²⁹⁷)

Nous nous proposons de publier in extenso, dans une prochaine livraison un certain nombre des firmans que nous avons analysés.

²⁹⁶) Ce privilège de juridiction a frappé les contemporains. Benvenuto Stracca dans le *De mercatura, seu mercatore tractatus* (Venise, 1553), écrivait dans le chapitre „De iudicibus, seu consulibus mercatorum“ fol. 260v° : „ex longa et antiquata consuetudine, extra negocium mercaturae causas posse cognoscere“. Sur la fonction du baile, ses obligations, le mode de son élection, les moyens matériel dont il dispose, se reporter à : V. L a z a r i, *Cenni intorno alle legazioni veneti alla Porta ottomana nel secolo XVI*, E. A l b e r i, *Relazioni degli ambasciatori veneti al Senato (XVIe s.)*, série IIIa, vol. III (Florence, 1855), p. XIII—XX; Ch. D i e h l, *La colonie vénitienne à Constantinople à la fin du XIVe siècle*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, III, 1883, p. 90—131; H. F. B r o w n, *Studies in the History of Venice* (Londre, 1907), t. II, p. 1—38; T. B e r t e l è, *Il palazzo degli ambasciatori di Venezia a Costantinopoli e le sue antiche memorie* (Bologne, 1932), p. 106 sqq.; S. L e i c h t, *Le colonie vénéziennes*, dans *Rivista di storia del diritto italiano*, XXV, 1952, p. 35—59.

²⁹⁷) A l b e r i, *Relazioni . . .*, op. cit., t. III, p. 443.